STATISTIQUE

COMPARÉE DE LA

CRIMINALITÉ EN FRANCE,

EN BELGIQUE,

EN ANGLETERRE ET EN ALLEMAGNE.

(RÉSUMÉ DES DOCUMENS OFFICIELS.)

PAR ED. DUCPETIAUX,

INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES PRISONS ET DES ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE.

ROYAL COLLEGE OF PHYSICIANS OF LONDON

Bruxelles

L. HAUMAN ET COMPe, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

1835.

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ

SCIENCES. DOCTRINES.

STATISTIQUE COMPARÉE

DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE, PENDANT LES ANNÉES 1825 A 1832 INCLUSIVEMENT.

Chaque année, depuis 1825, le Ministre de la Justice en France fait imprimer
Compte général de l'administration de la justice criminelle. Le Compte général
1832 vient de paraître. (Juillet 1834.)

La collection de ces comptes rendus forme 8 volumes in-4°. Le dernier contient
0 pages et 151 tableaux. C'est le travail le plus complet sur la statistique crimi-
lle que l'on ait jamais publié dans aucun pays. Son organisation première est
e à M. Guezzy de Champneuf, alors directeur des affaires criminelles et des
ices, au ministère de la justice.

Cette collection, qu'il est d'ailleurs très-difficile de se procurer complète, n'est
ère connue de la grande majorité des personnes qu'elle peut intéresser que par
extraits qu'en ont donnés les journaux et par l'essai qu'a publié, en 1833, M. l'a-
at Guezzy, *sur la statistique morale de la France.*

Pour suppléer à l'insuffisance de ces renseignemens, j'ai cru qu'il pourrait être
le de résumer celles des données des comptes français de 1825 à 1832, suscep-
es d'être comparées avec les relevés de la statistique criminelle en Belgique et
s d'autres pays. Cette comparaison sera l'objet d'un nouveau travail, qui fera
e à celui-ci.

'ai adopté pour le résumé dont il s'agit la forme de tableaux, à la fois la plus
re et la plus concise. Sans m'astreindre à faire remarquer toutes les consé-
nces qu'on en peut tirer, conséquences qui d'ailleurs ressortent naturellement
'examen attentif et de la comparaison des tableaux, je me suis borné à ajouter
ux-ci quelques courtes observations lorsque je les ai cru nécessaires à leur
lligence.

I. — COURS D'ASSISES.

1. *Nombre des accusations, des accusés, des acquittés et des condamnés en distinguant les crimes contre les personnes et contre les propriétés.*

ANNÉES.	CRIMES CONTRE LES PERSONNES.				CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.				CRIMES EN GÉNÉRAL.			
—	Accusations.	Accusés.	Acquitt.	Condamnés.	Accusations.	Accusés.	Acquitt.	Condamnés.	Accusations.	Accusés.	Acquitt.	Condamnés.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1825	1547	2069	1023	1046	4106	5165	1617	3548	5653	7234	2640	459[illegible] (403[illegible]
1826	1432	1907	940	967	3869	5081	1700	3381	5301	6988	2640	434[illegible]
1827	1417	1911	963	948	3870	5018	1730	3288	5287	6929	2693	42[illegible]
1828	1399	1844	973	871	4322	5552	1872	3680	5721	7396	2845	45[illegible]
1829	1365	1791	957	834	4141	5582	1941	3641	5506	7373	2898	44[illegible]
1830	1158	1666	900	766	3910	5296	1932	3364	5068(2)	6962	2832	41[illegible]
1831	1321	2046	1303	743	4019	5560	2205	3355	5340	7606	3508	40[illegible]
1832	1331	1972	1041	931	3965	5593	2076	3517	5296	7565	3117	44[illegible]
Cr. polit.(3)	230	672	463	209	Y comp. les crim. polit.				5526	8237	3580	46[illegible]

(1) Le compte de 1825 ne distingue pas les contumax qui sont compris dans les relevé[illegible] nombre des accusations, des accusés, des acquittés et des condamnés. Il indique néanmoi[illegible] nombre des condamnés contradictoirement pour *crimes en général*, qui est de 4037. Les [illegible] tumax ne sont pas compris, par contre, dans les relevés de 1826 à 1832.

(2) L'augmentation du chiffre de 1831 comparé à celui de 1830, peut être principaler[illegible] attribuée à ce que, par suite du renouvellement de presque tous les parquets, l'action de la p[illegible] judiciaire se trouva nécessairement ralentie dans les derniers mois de 1830; en sorte que b[illegible] coup d'affaires appartenant à cette période n'ont pu être mises en état de recevoir jugement q[illegible] 1831, et ont grossi le chiffre de cette année.

(3) J'ai distingué des autres crimes contre les personnes les *crimes politiques* qui en effe[illegible] pendent de causes accidentelles et locales qui ne sont pas de nature à exercer une action pe[illegible] nente sur l'état de la criminalité en France. Ces crimes politiques sont dus aux troubles grave[illegible] ont éclaté cette année, à Paris et dans quelques départemens de l'ouest et du midi. En les rang[illegible] à part, on rend les chiffres pour 1832 plus rigoureusement comparables avec ceux des ar[illegible] précédentes.

2. *Nature et nombre des crimes classés par ordre de fréquence.*

A. Crimes contre les Personnes.

	Moyenne annuelle de 1825 à 1831.			1832.		
	Accusés.	Acquitt.	Condamn.	Accusés.	Acquitt.	Condamn.
Coups et blessures	353	196	157	272	161	111
Meurtre	307	159	148	320	156	164
Assassinat	253	104	149	321	121	200
Rébellion	234	175	59	332	238	94
Viol et attentat à la pudeur sur des adultes	165	86	79	131	69	62
— sur des enfans au-dessous de 15 ans	129	48	81	111	42	69
Infanticide	113	54	59	88	45	43
Faux témoignage et subornation	85	55	30	103	50	53
Coups et blessures envers ascendans	84	42	42	69	30	39
Empoisonnement	39	24	15	27	13	14
Violences exercées envers des magistrats ou des fonctionnaires publics	20	10	10	78	40	38
Association de malfaiteurs	19	7	12	»	»	»
Enlèvement et détournement de mineurs, exposition d'enfans	19	12	7	15	9	6
Parricide	13	6	7	23	14	9
Crimes et délits politiques	13	9	4	672	463	209
Avortement	11	6	5	19	15	4
Mendicité avec violence	9	2	7	23	15	8
Bigamie	9	1	8	6	1	5
Menaces sous condition	7	4	3	16	9	7
Attentat à la liberté individuelle	2	1	1	10	8	2
Évasion de détenus	2	1	1	»	»	»
Usurpation	1	1	»	1	»	1
Faux témoignage en matière civile. Contrav. aux lois sanitaires. Port d'armes contre la France. Forfaiture. Traite des noirs. Outrage à la morale publ., etc.	2	2	»	7	5	2
Total	1889	1005	884	2644	1504	1140

B. Crimes contre les propriétés.

	Moyenne annuelle de 1825 à 1831.			1832.		
	Accusés.	Acquitt.	Condamn.	Accusés.	Acquitt.	Condam.
1. Vol (autre que les suivans).	3257	972	2285	3352	1005	23
2. Vol domestique.	1029	325	704	958	333	6
3. Faux (autres que les suivans)	252	118	134	234	107	1
4. Vol sur un chemin public	154	59	95	168	59	1
5. Faux en écriture de commerce.	101	35	66	86	34	
6. Banqueroute frauduleuse	99	55	44	70	52	
7. Incendie d'édifices	88	65	23	155	101	
8. Fausse monnaie.	54	34	20	81	33	
9. Vol dans les églises	51	12	39	38	11	
10. Faux par supposition de personnes	50	32	18	87	53	
11. Destruction de propriétés mobil. et immobil. . .	49	42	7	132	106	
12. Concussion et corruption	36	28	8	11	9	
13. Extorsion de titres ou signatures.	27	16	11	34	19	
14. Pillage et dégât de grains	25	18	7	108	86	
15. Incendie de divers objets	19	15	4	14	12	
16. Destruction de registres publics	9	9	»	35	33	
17. Contrefaçon de sceaux, marteaux et poinçons. . .	8	6	2	6	5	
18. Destruction ou soustraction de titres ou actes. . .	4	3	1	6	5	
19. Détournement et soustraction de deniers publics. .	3	3	»	7	4	
20. Bris de scellés. Barateric. Contrebande. Perte d'un navire par négligence du pilote. Contrefaçon de billets de banque. Abus d'un blanc-seing, etc. .	6	5	1	11	9	
Total. . .	5321	1852	3469	5593	2076	

3. *Rapport du nombre des crimes contre les personnes et contre les propriétés.*

	SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES EN GÉNÉRAL,	
	Contre les personnes.	Contre les propriétés.
1825	29	71
1826 et 1827	28	72
1828	25	75
1829	24	76
1830	23	77
1831	27	73
1832	25	75

4. *Rapport du nombre des accusés à la population.*

	UN ACCUSÉ SUR		
	Moyenne.	Maximum.	Minimum.
1825	4211 habitans.	Corse . . . 1001 Seine . . . 1022	Corrèze . . 27342 Charente. . 9929
1826	4557 id.	Seine . . . 1230 Corse . . . 1380	Creuse . . . 15808
1827	4593 id.	Corse . . . 1457 Seine . . . 1501	Creuse . . . 28104 Loire. . . . 11741
1828	4307 id.	Seine . . . 1167 Corse . . . 2127	Creuse . . . 11497 Charente. . 8841
1829	4321 id.	Seine . . . 1116 Corse . . . 1402	Ain. . . . . 15529 Creuse . . . 14052
1830	4576 id.	Seine . . . 1260 Corse . . . 2152	Ain. . . . . 17081 Creuse. . . 12647
1831	4281 id.	Seine . . . 1040 Corse . . . 1376	Loire infér. 12371 Vosges. . . 11371
1832	4304 id. (1).	Seine . . . 1138 Corse . . . 1714	Creuse . . . 15610 Landes. . . 10827

(1) Non compris les accusés de crimes politiques.

5. *Rapport du nombre des condamnés à des peines infamantes correctionnelles et des acquittés, en distinguant les crimes cont les personnes et contre les propriétés.*

	SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES					
	CONTRE LES PERSONNES.			CONTRE LES PROPRIÉTÉS.		
	CONDAMN. A DES PEINES		ACQUITTÉS.	CONDAMN. A DES PEINES		ACQUITTÉS.
	Infamantes.	Correctionn.		Infamantes.	Correctionn.	
	—	—	—	—	—	—
1825	9	6	14	35	14	22
1826	8	6	14	32	16	24
1827	8	6	14	31	16	25
1828	7	5	13	31	19	25
1829	6	5	13	30	20	26
1830	6	5	13	28	20	28
1831	5	5	17	24	20	29
1832	6	6	14	21	26	27

6. *Distinction des accusés d'après leur sexe.*

	CRIMES CONTRE LES PERSONNES.			CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.			CRIMES EN GÉNÉRAL.		
	Accusés.	Hommes.	Femmes.	Accusés.	Hommes.	Femmes.	Accusés.	Hommes.	Femmes.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
826	1907	1639	268	5081	4073	1008	6988	5712	1276
827	1911	1637	274	5018	4020	998	6929	5657	1272
828	1844	1574	270	5552	4396	1156	7396	5970	1426
829	1791	1552	239	5582	4379	1203	7373	5931	1442
830	1666	1412	254	5296	4196	1100	6962	5608	1354
831	2046	1813	233	5560	4567	993	7606	6380	1226
832	1972	1724	248	5393	4512	1081	7565	6236	1329

On remarque à l'égard des femmes que beaucoup d'entr'elles paraissent avoir été traînées au crime par la débauche. Ainsi, il a été constaté que sur les 1329 accusées en 1832, 294, c'est-à-dire près du quart, avaient eu des enfans naturels ou avaient vécu en concubinage avant d'être livrées à la justice.

---

7. *Rapport du nombre des hommes et des femmes accusés.*

	SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES					
	CONTRE LES PERSONNES.		CONTRE LES PROPRIÉTÉS.		EN GÉNÉRAL.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
	-	-	-	-	-	-
1826	86	14	80	20	82	18
1827	86	14	81	19	82	18
1828	85	15	79	21	81	20
1829	86	14	79	21	80	20
1830	85	15	79	21	81	19
1831	89	11	82	18	84	16
1832	87	13	81	19	82	18

8. *Rapport du sexe des accusés pour chaque crime* (1).

A. Crimes contre les Personnes.

	sur 100 crimes on en compte : par des hommes.	par des femmes.
	-	-
1. Traite des noirs. Forfaiture. Outrage à la morale publique. Contravention aux lois de police sanitaires. Faux témoig. en mat. civ.	100	0
2. Viol sur des adultes	99	1
3. — sur des enfans	99	1
4. Bigamie	98	2
5. Voies de fait envers un magistrat	98	2
6. Menaces sous condition	97	3
7. Crimes et délits politiques	97	3
8. Meurtre	96	4
9. Coups et blessures	95	5
10. Rébellion	91	9
11. Assassinat	89	11
12. Faux témoignage et subornation	85	15
13. Évasion de détenus	83	17
14. Coups et blessures envers ascendans	80	20
15. Association de malfaiteurs	80	20
16. Mendicité avec violence	79	21
17. Parricide	64	36
18. Empoisonnement	55	45
19. Crimes envers les enfans	50	50
20. Avortement	28	72
21. Castration	25	75
22. Infanticide	6	94

(1) Ce tableau, ainsi que les tableaux nº 11, 16, 17, sont extraits de l'Essai de M. Guerry, sur la statistique morale de la France.

B. Crimes contre les propriétés.

	Sur 100 crimes on en compte : par des hommes.	par des femmes.
Contrebande. Bris de scellés. Perte de navire par négligence. Baraterie. Abus d'un blanc-seing.	100	0
Concussion et corruption.	99	1
Contrefaçon de sceaux	98	2
Destruction de propriétés mobiliaires et immobiliaires.	98	2
Contrefaçon de billets de banque.	95	5
Faux en écriture de commerce.	93	7
Vol sur un chemin public.	92	8
Soustraction et suppression de titres.	90	10
Pillage et dégât d'objets mobiliers.	89	11
1[illegible] Faux	89	11
1[illegible] Banqueroute frauduleuse.	86	14
12 Faux par supposition de personnes.	86	14
13 Fausse monnaie.	86	14
14 Incendie de divers objets	84	16
15 Vol.	83	17
16. Vol dans les églises	78	22
17. Extorsion de signatures.	71	29
18. Incendie d'édifices.	70	30
19. Pillage et dégât de grains.	69	31
20. Vol domestique.	60	40

9. *Distinction des accusés d'après leur âge.*

	ACCUSÉS.	moins de de 16 ans	16 à 21.	21 à 25.	25 à 30.	30 à 35.	35 à 40.	40 à 45.	45 à 50.	50 à 55.	55 à 60.	60 à 65.	65 à 70.	70 à 80.	80 et au-dessus.	âge inconnu.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1826	6988	124	1101	1163	1300	927	643	601	398	261	168	135	77	41	3	46
1827	6929	136	1022	1093	1 95	967	664	555	451	279	175	152	65	49	2	24
1828	7396	143	1278	1168	1405	1002	685	556	434	282	167	135	75	59	7	»
1829	7373	117	1226	1183	1277	1140	731	587	437	277	158	120	58	52	7	»
1830	6962	111	1161	1121	1224	1124	683	463	416	300	155	90	57	49	5	»
1831	7606	127	1121	1230	1406	1279	781	541	427	287	181	112	71	38	2	»
1832	7565	113	1155	1111	1346	1226	862	569	421	327	176	136	74	47	2	»

10. *Proportion du nombre des accusés âgés de moins de 25, de 25 à 35 et de 35 à 80 ans.*

	SUR 100 ACCUSÉS.		
	Agés de moins de 25 ans.	De 25 à 35.	De 35 à 80.
	-	-	-
1826	34	34	32
1827	32	33	35
1828	35	33	32
1829	34	33	33
1830	34	34	32
1831	33	35	32
1832	31	34	35

maximum des crimes tombe, séparément pour les deux sexes, entre 25 et 30 ans. que le 5e de leur nombre total est commis dans cette courte période de 5 années. s penchans criminels sont plus tôt développés chez l'homme que chez la femme. parativement, ils acquièrent chez celui-ci une plus grande énergie entre 21 ans. D'un autre côté, ils s'affaiblissent aussi plus rapidement que chez la e, particulièremeut après 35 ans. Sur 1000 crimes commis par l'homme, on mpte, au-dessous de 16 ans, 19; de 16 à 21 ans, 169; de 21 ans à 25, 162; n pareil nombre de crimes, commis par les femmes, il ne s'en trouve, pour èmes âges, que 14, 135 et 158. — Mais depuis 25 ans, et surtout depuis s jusqu'à 50, l'excédant devient plus élevé pour la femme. Sur 1000 crimes, on mpte alors successivement pour elle, 185, 148, 117, 84, 66; tandis que pour me, il ne s'en trouve plus que 182, 144, 91, 76 et 59. Après 50 ans, les rap- ne diffèrent presque plus chez les 2 sexes jusqu'à la fin de la vie; c'est-à-dire dans un même nombre d'années, les hommes et les femmes commettent une on pareille du nombre total des crimes dont ils se rendent coupables pendant la entière de leur existence. (Guerry, *Essai sur la statistique morale de la France.*)

11. *Rapport du nombre des crimes commis avant et après 25 ans, en distinguant leur nature.*

A. Crimes contre les personnes.

	sur 100 crimes de cha[illegible] nature il en est commi[illegible]	
	avant 25 ans.	après 25 [illegible]
	-	-
1. Viol sur des adultes	48	52
2. Association de malfaiteurs	41	59
3. Voies de fait envers un magistrat	36	64
4. Viol sur des enfans	33	67
5. Infanticide	33	67
6. Coups et blessures	32	68
7. — envers ascendans	31	69
8. Rébellion	29	71
9. Meurtre	29	71
10. Crimes envers des enfans	27	73
11. Parricide	27	73
12. Assassinat	24	76
13. Faux témoignage et subornation	21	79
14. Empoisonnement	18	82
15. Avortement	17	83
16. Mendicité avec violence	14	86
17. Bigamie	4	96

B. Crimes contre les propriétés.

	sur 100 crimes de chaque nature, il en est commis :	
	avant 25 ans.	après 25 ans.
	–	–
ol dans les églises	44	56
ol domestique	44	56
ol	38	62
estruction de propriétés mobil. ou immobil.	34	66
ol sur un chemin public	31	69
cendie de divers objets	29	71
llage et dégât de grains	26	74
cendie d'édifices	20	80
ux par supposition de personnes	20	80
isse monnaie	17	83
ux	15	85
ux en écriture de commerce	14	86
orsion de signatures	11	89
nqueroute frauduleuse	7	93
cussion et corruption	1	99

crimes propres à chaque âge, dans le tableau qui précède, ne sont pas néces-
ent ceux qui se trouvent les plus fréquens à cet âge, mais bien ceux qui sont
alors dans une plus forte proportion que dans le reste de la vie, quel que
illeurs leur rapport avec le nombre absolu des autres crimes. C'est une dis-
analogue à celle qui a dû être faite à propos du tableau (N° 8) relatif à
nce du sexe, et d'où il résulte que certains attentats propres aux femmes,
mple, peuvent être fort rares, tandis que d'autres qui, numériquement,
t pour elles aux premiers rangs, peuvent cependant être commis plus sou-
les hommes.

12. *État civil, origine et domicile des accusés.*

	ACCUSÉS.	CÉLIBATAIRES.	MARIÉS ou VEUFS.	MARIÉS OU VEUFS		D'ÉTAT INCONNU	Nés et domiciliés dans le départemt où ils ont été jugés.	Étrangers au departemt ou sans domicile fixe.	Étrangers au pays	HABITANS D COMMUNES	
				Ayant des enfans.	Sans enfans.					Rurales.	Urb
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1828	7396	4068	2847	2364	483	481	5345	1821	230	»	
1829	7373	4171	3196	2625	571	6	5210	1912	251	»	
1830	6962	3908	3051	2472	579	3	4932	1814	216	»	
1831	7606	4280	3348	2717	531	18	5459	1908	239	4486	22
1832	7565	4126	3427	2798	629	12	5590	1714	261	4729(1)	3

Il a été constaté, 1° que 170 accusés en 1830, 143 en 1831 et 163 en 1832 a tenaient à des familles dont quelques membres avaient été précédemment pou vis pour crimes ou délits ;

2° Que 402 accusés en 1830, 400 en 1831 et 428 en 1832, vivaient en com nage avant de commettre les crimes qui les ont fait traduire aux assises.

3° Que 178 accusés en 1830, 173 en 1831 et 160 en 1832 étaient enfans nat

Les départemens qui renferment les plus grandes villes sont généralemen aussi où se trouve le plus grand nombre d'accusés célibataires. En 1831, leur portion a été de 79 sur 100 dans le département de la Seine, de 70 dans le d des Bouches du Rhône, de 61 dans le départ. de la Loire inférieure. — En 18 proportion des célibataires a été de 55 sur 100 accusés pour tout le royaume. été plus forte, comme à l'ordinaire, dans les départ. qui renferment Paris, N Marseille et Lyon. Sur 100 accusés on trouve 80 célibataires dans le 1er départ., 67 dans le 2e, 65 dans le 3e et 60 dans le 4e. Mais par une exceptio avait déjà été remarquée dans le compte de 1831, les départemens qui ont Bo et Rouen pour chefs-lieux, présentent au contraire un nombre relatif de taires inférieur au terme moyen établi sur la totalité des accusés. Le 1er que 48, et le second que 49 sur 100.

Le rapport du nombre des accusés ayant une demeure fixe et certaine, qu taient des communes rurales est de 60 sur 100 pour 1831 et de 59 sur 100 pou tandis que, d'après le dernier recensement, la population des communes est à celle de tout le royaume dans le rapport de 79 à 100. On pourrait conc la différence qui existe entre ces deux chiffres, qu'il y a généralement plus pension au crime dans les villes que dans les campagnes, si l'on ne savait qu suite de l'éloignement ou de l'inaction des autorités, beaucoup de faits repr bles ne sont pas constatés dans les communes rurales, et qu'il en est peu, traire, qui échappent à la vigilance et à l'activité de la police judiciaire villes.

(1) Y compris les accusés de crimes politiques.

13. *État intellectuel des accusés.*

	Accusés dont l'état intellectuel a pu être constaté.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Sachant lire ou écrire imparfaitement.	Sachant bien lire et écrire.	Ayant reçu une instruction supérieure à ce 1er degré.
	—	—	—	—	—
1828	6922	4166	1858	780	118
1829	7369	4523	1947	729	170
1830	6962	4319	1826	688	129
1831	7604	4600	2047	767	190
1832	7565	4540	2192	682	151

14. *Rapport du nombre des accusés ne sachant ni lire ni écrire eu égard à la nature des crimes, au sexe, à l'âge, etc.*

	NOMBRE D'ACCUSÉS NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE SUR 100 ACCUSÉS.								
	De crimes en général.	DE CRIMES CONTRE les personnes.	DE CRIMES CONTRE les propriétés.	Hommes.	Femmes.	De moins de 21 ans.	Agés de 21 à 40.	De 40 ans et au-dessus.	De récidive.
	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1828	60	57	61	56	77	68	59	57	63
1829	61	59	62	57	79	65	60	61	60
1830	62	59	63	58	78	66	62	60	64
1831	60	56	62	57	80	65	60	58	63
1832	60	57	61	57	76	66	60	57	60

On voit que les 3/5 des accusés ne savent pas même lire. Il résulte des comptes officiels publiés annuellement par le ministre de la guerre, que le nombre des jeunes gens, appelés pour le recrutement de l'armée, qui ne savaient ni lire ni écrire, ne s'élevait qu'à 53 sur 100 en 1828, et à 52 en 1829. La différence de ces rapports avec ceux que présentent les accusés, peut être attribuée en partie à ce que parmi ces derniers, figurent des femmes, qui généralement reçoivent encore moins d'instruction que les hommes.

15. *Professio*

	1829.			
	ACCUSÉS.	SUR 100 ACCUSÉS DE CRI		
		en général.	contre les personn.	cont prop
	—	-	-	-
1° Individus attachés à l'exploitation des terres, des vignes, des forêts, des mines, etc.	2453	33	32	6
2° Ouvriers qui travaillent le bois, le cuir, le fer, le coton, etc. . .	1932	26	21	7
3° Boulangers, bouchers, brasseurs, meuniers, etc.	253	4	22	7
4° Ouvriers qui font les vêtemens, les ameublemens, chapeliers, perruquiers, tailleurs, tapissiers, etc.	327	5	15	8
5° Banquiers, agens de change, commerçans en gros et en détail, commis, colporteurs, etc.	467	6	15	8
6° Entrepreneurs de travaux, portefaix, mariniers, rouliers, etc. .	289	4	26	
7° Aubergistes, limonadiers, domestiques, etc.	830	11	16	
8° Artistes, étudians, employés, huissiers, notaires, avocats, prêtres, médecins, militaires, rentiers, etc.	449	6	37	
9° Mendians, contrebandiers, filles publiques, etc.	373	5	13	

accusés.

1830.				1831.				1832.			
SÉS.	SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES			ACCUSÉS.	SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES			ACCUSÉS.	SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES		
	en général.	contre les personn.	contre les propriét.		en général.	contre les personn.	contre les propriét.		en général.	contre les personn.	contre les propriét.
0	32	31	69	2517	33	34	66	2518	33	33	67
3	26	23	77	1985	26	24	76	1839	24	24	76
5	3	24	76	272	4	25	75	285	4	29	71
9	4	21	79	300	4	21	79	286	4	20	80
5	7	11	89	425	6	17	83	454	6	15	85
0	4	25	75	327	4	25	75	312	4	24	76
8	12	16	84	920	12	16	84	863	12	1	82
4	5	33	67	391	5	45	55	386	5	45	55
3	6	17	83	469	6	20	80	622	8	13	87

Les femmes sans professions sont classées d'après celles de leurs maris.

La 1re classe, qui comprend généralement tous les individus attachés à l'exploitasion du sol, est la plus nombreuse. Elle fournit à elle seule le tiers des accusés. Ce sont les 5e, 7e, et 9e classes, renfermant l'une les commerçans, l'autre les logeurs, aubergistes, domestiques, etc., et la dernière les gens sans aveu, qui présentent relativement le plus grand nombre de crimes contre les propriétés. Dans la 8e au contraire, où se trouvent les individus adonnés aux sciences et aux arts ou qui vivent de leurs revenus et qui, par conséquent, ont dû recevoir une éducation plus libérale, la proportion des crimes contre les *personnes* égale, à 1/10 près, celle des crimes contre les *propriétés*.

Il résulte du rapport de 1832 que sur 100 accusés, 32 travaillaient pour leur compte, 59 pour le compte d'autrui et 9 seulement ne se livraient à aucun travail.

Le ministre de la justice annonce dans ce même rapport qu'il a l'intention de donner aux renseignemens concernant les professions des accusés de nouveaux développemens, qui feront connaître le nombre et la nature particulière de chacun des crimes attribués aux différentes classes, au lieu de n'indiquer, comme le font les comptes précédens, que la totalité des crimes, divisés seulement en crimes contre les personnes et en crimes contre les propriétés ; division qui n'est par suffisante pour permettre de bien apprécier l'influence qu'a pu avoir la profession des accusés sur le genre des crimes auxquels ils se sont livrés.

16. *Influence des saisons sur le nombre des crimes.*

A. Crimes contre les personnes.

		sur 1000.	sur 1000.
Hiver . . .	Décembre. . . .	82	221
	Janvier.	69	
	Février.	70	
Printemps. .	Mars.	85	255
	Avril.	78	
	Mai	92	
Été	Juin.	99	283
	Juillet	89	
	Août.	95	
Automne . .	Septembre. . . .	88	241
	Octobre.	75	
	Novembre. . . .	78	
	Totaux. . .	1000	1000

B. Crimes contre les propriétés.

		sur 1000.	sur 1000.
Hiver . . .	Décembre. . . .	102	279
	Janvier.	96	
	Février.	81	
Printemps. .	Mars.	84	236
	Avril	75	
	Mai	77	
Été	Juin.	78	231
	Juillet	71	
	Août.	82	
Automne . .	Septembre. . . .	80	254
	Octobre.	85	
	Novembre. . . .	89	
	Totaux. . .	1000	1000

Le plus grand nombre des attentats contre les personnes est commis en été; c'est en hiver qu'il y en a le moins. Le printemps et l'automne en présentent un nombre à peu près égal.

De tous les crimes contre les personnes, l'attentat à la pudeur est celui pour lequel l'influence des saisons est le plus évidente. Sur 100 crimes de cette espèce, on en compte en été, 36; au printemps, 25; en automne, 21; et en hiver, 18 seulement.

Les crimes contre les propriétés se présentent à peu près en ordre inverse des crimes contre les personnes, de sorte que souvent le *minimum* des uns coïncide avec le *maximum* des autres.

17. *Ordre des motifs apparens des crimes d'empoisonnement, de meurtre, d'assassinat et d'incendie, classés par fréquence.*

	SUR 1000 CRIMES.
1. Haine. Vengeance. Ressentiment.	264
2. Dissensions domestiques. Haine entre parens.	143
3. Querelles au jeu ou dans les lieux publics.	113
4. Vol (pour l'exécuter ou en assurer l'impunité).	102
5. Querelles et rencontres fortuites.	94
6. Discussions d'intérêt ou de voisinage.	80
7. Adultère.	64
8. Débauche. Concubinage. Séduction	53
9. Désir de recueillir une succession ou d'éteindre une rente viagère.	26
10. Désir de toucher une prime d'assurance sur la vie ou les propriétés.	25
11. Amour dédaigné ou contrarié. Refus de mariage.	20
12. Jalousie	16
TOTAL.	1000

La haine, la vengeance, qui paraissent au premier ordre, dans le tableau qui précède, font commettre 26 pour 100, ou plus du quart du nombre total des attentats. Viennent ensuite les dissensions domestiques, les haines entre parens (0,14); puis les querelles au jeu ou dans les lieux publics (0,11). Les motifs compris sous les trois premiers articles produisent seuls plus de la moitié des crimes d'empoisonnement, de meurtre, d'assassinat et d'incendie.

18. *Nature des peines infligées.*

	Nombre des condamnés.	A mort.	TRAVAUX FORCÉS		Réclusion.	Carcan, bannissemt, dégradation civique.	Peines correctionnelles.	Enfans à détenir.
			A perpétuité	A temps.				
1825	4037	134	283	1052	1160	9	1342	57
1826	4348	150	281	1139	1228	7	1487	56
1827	4216	109	317	1062	1223	11	1446	68
1828	4551	114	268	1142	1223	12	1739	53
1829	4475	89	273	1033	1222	5	1825	28
1830	4130	92	268	973	1005	9	1740	43
1831	4098	108	211	949	888	4	1910	28
1832	4448	74	228	822	851	1	2370	42
*	4657	90	238	901	866	19	2489	42

* Les chiffres qui suivent ce signe, comprennent les condamnés pour crimes politiques; il faut y ajouter encore 12 individus placés sous la surveillance de la haute police sans autre peine.

19. *Comparaison entre le nombre des condamnés aux diverses peines avant et pendant* 1832.

	MOYENNE DU NOMBRE DES CONDAMNÉS	
	de 1825 à 1831.	en 1832.
	—	—
A mort	114	74
Aux travaux forcés à perpétuité.	272	228
Id. à temps	1050	882
A la réclusion.	1136	851
Carcan, bannissement, dégradation civique.	8	1
Peines correctionnelles.	1641	2369
Enfans à détenir.	48	42
TOTAUX.	4269	4447

En comparant ces deux tableaux qui se rapportent à deux époques, l'une antérieure et l'autre en partie postérieure aux modifications faites au Code pénal, on voit que ces modifications, quoiqu'elles n'aient reçu leur exécution que pendant les sept derniers mois de 1832, ont eu déjà un effet sensible sur les résultats des poursuites, et que, si l'application des peines graves est devenue plus rare, le nombre des autres condamnations s'est accru.

---

20. *Nombre des condamnés à mort par contumace, contradictoirement, exécutés et dont la peine a été commuée.*

	CONDAMNÉS		CONDAMNATIONS CONTRADICTOIRES		
	par contumace.	contradictoirement.	Exécutées.	COMMUÉES EN PEINES perpétuelles.	COMMUÉES EN PEINES temporaires.
	—	—	—	—	—
1825	42	134	111	19	4
1826	47	139	111	26	2
1827	51	106	76	25	5
1828	61	111 (1)	75	32	3
1829	46	83	60	21	2
1830	60	92 (2)	38	39	13
1831	47	108 (3)	25	44	34
1832	110 (4)	90 (5)	41	30	16

(1) Un condamné à mort s'est suicidé.
(2) Un suicidé, un gracié.
(3) Deux suicidés, un mort à l'hôpital, deux graciés.
(4) Troubles de Paris et de l'Ouest.
(5) Trois suicidés.

21. *Désignation des crimes qui ont donné lieu aux condamnations à mort et aux exécutions.*

	1825.		1826.		1827.		1828.		1829.		1830.		1831.		1832.	
	Condamnés contrad.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.
Port d'armes contre la France. Rébellion. Complot. Bandes armées	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	1	16	1
Assassinat et tentative	70	66	78	73	57	51	51	47	46	41	43	24	35	16	43	28
Empoisonnement et tentative	13	12	11	10	11	8	11	10	7	5	13	8	13	1	9	6
Parricide et tentative	4	4	4	4	10	10	8	8	3	3	1	1	4	4	2	2
Meurtre accompagné d'un autre crime ou délit. Id. d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Id. en état de récidive	8	6	14	13	7	3	4	4	7	4	6	»	5	2	6	2
Infanticide	3	2	4	2	2	1	2	1	»	»	1	1	1	»	1	»
Fausse monnaie	9	2	8	»	10	»	8	»	5	»	5	»	20	»	7	»
Incendie et tentative	19	14	17	8	9	3	17	5	14	6	20	3	11	1	4	»
Vol avec les cinq circonstances aggravantes. — sur un chemin public en récidive.	7	4	3	1	»	»	10	»	1	1	3	1	11	»	2	2

22. *Nombre des condamnés par les cours d'assises au* maximum *et au* minimum *des peines des travaux forcés à temps, de la réclusion et de l'emprisonnement.*

	CONDAMNÉS AUX TRAV. FORCÉS.			CONDAMNÉS A LA RÉCLUSION.			CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT.		
	Nombre total.	maximum 20 ans.	minimum 5 ans.	Nombre total.	maximum 10 ans.	minimum 5 ans.	Nombre total.	maximum 5 ans.	minimum 1 an et m.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1826	1139	48	467	1228	105	762	1485	472	483
1827	1062	48	486	1223	73	781	1440	400	508
1828	1142	29	544	1219	64	767	1735	519	581
1829	1033	23	488	1221	63	806	1806	493	563
1830	973	18	512	1004	63	677	1727	418	688
1831	949	17	511	888	38	636	1892	444	574
1832	901	79	434	864	42	613	2421	388	740

23. *Nombre proportionnel des acquittemens et des condamnations à des peines infamantes et correctionnelles.*

	SUR 100 ACCUSÉS en général			SUR 100 ACCUSÉS de crimes contre les pers.			SUR 100 ACCUSÉS de crimes contre les prop.		
	Acquitt.	Cond. à des pein. infam.	Cond. à des pein. correct.	Acquitt.	Cond. à des pein. infam.	Cond. à des pein. correct.	Acquitt.	Cond. à des pein. infam.	Cond. à des pein. correct.
	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MOYENNE : 1825, 1826, 1827	38	41	21	50	30	20	33	45	22
ID. 1828, 1829, 1830	39	36	25	53	26	21	35	39	26
1831	46	28	26	64	17	19	40	32	28
1832	41	27	32	53	23	24	37	28	35

.. *Nombre proport. des acquittés parmi les accusés des crimes suivans :*

	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	Moyen. de 1825 à 1831.	1832.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
assinat	0,46	0,38	0,43	0,39	0,37	0,40	0,51	0,41	0,38
rtre.	0,50	0,49	0,54	0,49	0,53	0,49	0,62	0,52	0,49
oisonnement . . .	0,62	0,54	0,65	0,60	0,72	0,62	0,64	0,63	0,48
. . . . .	0,54	0,50	0,44	0,54	0,53	0,58	0,61	0,52	0,53
sur des enfans. . .	0,31	0,36	0,32	0,36	0,40	0,41	0,51	0,37	0,38
s et blessures . . .	0,55	0,54	0,52	0,58	0,57	0,56	0,63	0,56	0,59
envers des ascendans.	0,50	0,37	0,40	0,54	0,57	0,44	0,66	0,50	0,44
ndic d'édifices . . .	0,72	0,73	0,80	0,67	0,72	0,68	0,82	0,74	0,65
. d'autres objets .	0,80	0,82	0,89	0,84	0,75	0,73	0,84	0,81	0,86
ussion et corruption.	0,62	0,81	0,83	0,73	0,88	0,72	1,00	0,77	0,82
par suppn de personns.	0,53	0,76	0,68	0,54	0,60	0,56	0,79	0,63	0,61
en écrit. de commerce.	0,32	0,31	0,39	0,36	0,43	0,45	0,32	0,35	0,40
es faux	0,44	0,45	0,48	0,45	0,51	0,54	0,48	0,46	0,46
e monnaie	0,70	0,56	0,44	0,48	0,69	0,73	0,66	0,63	0,41
. . . . .	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,32	0,33	0,31	0,31

n voit, en rapprochant les données du tableau qui précède, que les accusa-
ti pour certains crimes, produisent toujours un nombre d'acquittemens hors
d proportions ordinaires avec le nombre des accusés. Un pareil résultat, quand
on retrouve chaque année, et que par conséquent il ne peut être attribué au ha-
sa, mérite la plus sérieuse attention, en ce que, abstraction faite des difficultés
ol ou moins grandes que rencontre la preuve de quelques crimes, il semble éta-
ol que la loi pénale, dans quelques-unes de ses parties, n'est plus en rapport avec
es its qu'elle prévoit, et que, loin de servir à les réprimer, par sa rigueur elle
n sure en quelque sorte l'impunité.

compte rendu de 1831 constate un relâchement remarquable dans la répres-
io les crimes. Ce relâchement paraît devoir être attribué d'une part, à la loi du
rs 1831, qui, en exigeant plus de 7 voix pour la condamnation, a, sans aucun
o , accru les chances d'impunité, et d'autre part à l'excessive sévérité de plu-
ie dispositions des lois pénales alors en vigueur. Frappés de l'excès de cette
é té, et craignant de faire infliger des châtimens qu'ils trouvaient hors de propor-
o vec les crimes qu'il s'agissait de punir, les citoyens appelés au service des
ss ont souvent rejeté dans le sein de la société, à son grand préjudice, des in-
iv s qui n'auraient point échappé à une condamnation méritée, si la loi avait
er de l'adoucir. Cette disposition du jury, devenue de plus en plus manifeste,
g ait un mal grave, dont les conséquences pouvaient être trop funestes pour
u' ne s'empressât pas d'y remédier. Les modifications récemment apportées à la
gi tion criminelle de la France atteindront certainement ce but désirable.

E ffet, le compte de 1832 signale déjà l'efficacité des modifications que l'on a fait su-
ur code de 1810. Le nombre des acquittemens a sensiblement diminué, notamment
ar les accusés d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et de fausse monnaie.

25. *Proportion des acquittemens d'après le sexe, l'âge, l'état de contumace et de récidive, et le degré d'instruction.*

	NOMBRE DES INDIVIDUS ACQUITTÉS SUR 100 ACCUSÉS.						
	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.
	-	-	-	-	-	-	-
Hommes.	37	39	37	38	39	46	40
Femmes.	40	40	43	43	46	46	45
Accusés âgés de moins de 30 ans. . . .	36	36	36	38	39	44	41
Id. âgés de plus de 30 ans. . . .	40	42	42	41	42	48	45
Id. jugés par contumace.	7	3	3	1	4	5	5
Condamnés par contumace, repris et jugés de nouveau	51	55	54	50	52	64	57
Accusés en récidive.	15	17	19	20	21	26	22
Id. ne sachant ni lire ni écrire. . .	»	»	37	37	38	42	38
Id. sachant lire et écrire imparfaitem.	»	»	38	40	42	46	45
Id. sachant bien lire et écrire. . .	»	»	44	45	48	56	46
Id. ayant reçu une instruction supér.	»	»	65	52	63	69	57

26. *Délits de la presse et délits politiques jugés par les cours d'assises.*

		AFFAIRES.	PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS à l'amende seulement.	CONDAMNÉS à l'empri et à l'amend
		-	-	-	-	-
1831.	Délits de la presse . .	131	201	131	11	59
	Délits politiques. . .	540	837	671	5	161
1832.	Délits de la presse . .	224	380	236	9	135
	Délits politiques. . .	378	559	377	4	178

Ainsi sur 100 prévenus la proportion des acquittés était, en 1831, de 80 p les délits politiques et de 65 pour les délits de la presse. En 1832 la proportion nombre des acquittés n'a été que de 67 pour les premiers et de 62 pour les seco Un peu moins de la moitié (104) des délits de la presse ont été jugés dans le dé tement de la Seine.

II. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

27. *Nombre des délits en général.*

	AFFAIRES.	PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS à l'empris. d'un an et plus.	CONDAMNÉS à l'empris. de moins d'un an.	CONDAMNÉS à l'amende seulem.	Enfans à détenir dans une maison de correction.	Mis en surveillance.
	—	—	—	—	—	—	—	—
1825	96,061	141,733(1)	23,482	5,110	17,454	95,682	»	»
1826	108,390	159,740	25,356	6,004	21,285	107,687	»	»
1827	115,488	171,146	25,980	6,180	20,976	117,999	»	»
1828	116,459	172,300	26,112	6,611	20,169	119,398	»	»
1829	117,859	176,227	25,584	6,505	21,635	122,243	250	»
1830	139,035	210,691	32,970	5,925	20,385	151,167	240	»
1831	161,019	254,738(2)	30,173	5,954	24,288	193,952	366	»
1832	145,285	219,735	29,295	5,742	27,524	156,791	333	40

(1) La différence que l'on remarque entre le chiffre total des prévenus dans la 2e colonne et lui des acquittés et des condamnés dans les colonnes suivantes, provient de ce que l'on n'a pu entionner dans ces dernières les condamnés pour traite des nègres qui sont punis d'une autre ine que de l'emprisonnement ou de l'amende.

(2) L'accroissement des délits en 1831, qui s'était déjà fait remarquer dans le compte de 1830, rte, comme alors, presque entièrement sur les délits forestiers, que les circonstances malheuses de ces deux années tendaient à multiplier. — De même, la diminution que l'on remarque ur 1832, porte entièrement sur les délits forestiers, dont le nombre avait presque doublé depuis 29, par suite de la chèreté des vivres, et surtout de la crise commerciale qui, en faisant fermer nt d'ateliers et de manufactures, avait porté des populations naturellement paisibles et laboses à chercher dans la dévastation des forêts des ressources qu'elles ne trouvaient plus dans urs occupations ordinaires. Quant aux délits ordinaires il y en a eu 1839 de plus qu'en 1831. Cet croissement tient à ce que plusieurs faits, qui, sous l'ancienne législation étaient de la compéce des cours d'assises, appartiennent maintenant à la juridiction correctionnelle; et à ce que nouveaux délits, tels que le refus de service dans la garde nationale, les infractions au ban de surveillance de la haute police, figurent pour la première fois dans le code actuel.

	NOMBRE DES PRÉVENUS			Agés de moins de 16 ans.		De 16 à 21 ans.		Plus de 21 ans.		Age inconnu.	
	En général.	Hommes.	Femmes.								
	—	—	—								
1826	159,740	126,089	33,651	h. 3,858 f. 1,184	5,042	h. 9,841 f. 2,958	12,799	h. 70,336 f. 15,860	86,196	h. 42,054 f. 13,649	55,703
1827	171,146	133,936	37,210	h. 4,010 f. 1,223	5,233	h. 10,078 f. 3,213	13,291	h. 59,011 f. 14,577	73,588	h. 60,837 f. 18,197	79,034
1828	172,300	131,922	40,378	h. 3,901 f. 1,327	5,228	h. 11,373 f. 3,529	14,902	h. 57,524 f. 14,098	71,622	h. 59,124 f. 21,424	80,548
1829	176,227	137,901	38,326	h. 4,135 f. 1,171	5,306	h. 11,335 f. 3,096	14,431	h. 63,912 f. 15,526	79,438	h. 58,519 f. 18,533	77,052
1830	210,691	162,807	47,884	h. 4,357 f. 1,294	5,651	h. 13,641 f. 4,018	17,659	h. 67,250 f. 17,183	84,433	h. 77,559 f. 25,389	102,948
1831	254,738	193,851	60,887	h. 2,403 f. 449	2,852(1)	h. 5,310 f. 1,142	6,452	h. 38,153 f. 9,659	47,812	h. 3,702 f. 801	4,503
1832	219,735	170,509	49,226	h. 2,453 f. 452	2,905(1)	h. 5,560 f. 1,172	6,732	h. 40,003 f. 10,330	50,333	h. 3,894 f. 988	4,882

La proportion des femmes prévenues de délits a été de 21 sur 100 en 1826.
22 — 1827.
23 — 1828.
22 — 1829.
23 — 1830.
24 — 1831.
22 — 1832.

(1) On n'a pas constaté, dans les comptes de 1831 et 1832, l'âge des prévenus des diverses contraventions aux lois et règlemens sur les eaux et forêts, etc.

III. — DES RÉCIDIVES.

. *Nombre des individus en état de récidive jugés par les cours d'assises.*

	ACCUSÉS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE			AC-QUITTÉS.	CON-DAMNÉS.	ACCUSÉS LIBÉRÉS		
	en général.	Hommes.	Femmes.			des trav. forcés.	Réclusion.	Peines correction.
	—	—	—	—	—	—	—	—
1826	756	»	»	112	644	179	90	487
1827	893	»	»	149	744	173	112	608
1828	1182	1009	173	230	952	152	111	919
1829	1334	1157	177	261	1073	182	116	1036
1830	1370	1190	180	286	1084	175	135	1060
1831	1296	1140	156	331	965	189	90	1017
1832	1429	1234	195	315	1114	185	100	1144

). *Age, degré d'instruction des récidifs; nombre des récidifs accusés de vol et condamnés antérieurement pour cette même offense, etc.*

	Agés de moins de 25 ans.	De 25 à 40.	Plus de 40.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Le sachant imparf.	Lisant et écrivant bien.	Instruction supérieure.	Nombre des récidifs ayant encouru leur 1re cond. av. 21 ans.	Proport. du nombre des récidifs poursuivis pour crim. c. les pers.	Nomb. des récid. accusés de vol.	Nomb. des récid. déjà cond. antért p. vol.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
26	»	»	»	»	»	»	»	»	10 sur 100	636	»
27	235	413	245	»	»	»	»	328	11 »	741	686
28	373	533	276	730	327	116	9	475	12 »	967	835
29	367	644	323	818	378	114	24	468	13 »	1084	942
30	393	628	349	870	357	125	18	493	14 »	1090	942
31	374	587	335	799	341	130	26	439	14 »	1042	809
32	403	702	324	857	422	131	19	500	17 »	1096	837

Le crime de vol est celui que commettent le plus fréquemment les condamnés ɔérés. C'est également parmi les individus qui ont déjà subi des condamnations ɔur vol qu'on rencontre le plus de récidives. Il résulte de ces faits que le penıant au vol est celui qui se corrige le moins. — La moyenne du nombre des accusés ɜ crimes contre les personnes est de 25 sur 100 accusés de crimes en général; cette ıoyenne n'est que de 13 sur 100 pour les accusés en état de récidive; ce qui semlerait indiquer que les peines sont plus efficaces pour adoucir les passions qui ıenacent la sûreté des personnes que pour corriger les vices qui conduisent à la iolation des propriétés.

31. *Nombre des individus des deux sexes, en état de récidive, jugés pa les tribunaux correctionnels.*

	PRÉVENUS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE.			AC-	CON-	LIBÉRÉS		
	En général.	Hommes.	Femmes.	QUITTÉS.	DAMNÉS.	des trav. forcés.	de la réclusion.	des peines correc
	—	—	—	—	—	—	—	—
1828	3578	2790	788	176	3402	196 (14 f.)	165 (34 f.)	3217 (740
1829	4425	3467	958	335	4090	227 (16 f.)	187 (42 f.)	4011 (900
1830	4300	3388	912	488	3812	204 (11 f.)	167 (29 f.)	3929 (872
1831	4960	3913	1047	453	4507	236 (17 f.)	190 (31 f.)	4534 (999
1832	5915	4878	1037	545	5370	283 (17 f.)	225 (37 f.)	5402 (983

L'accroissement du nombre de récidives, qui se fait remarquer de 1828 à 183 doit être attribuée en grande partie à ce que les officiers du ministère publ d'après les instructions qu'ils ont reçues, redoublent de soin pour bien connaî les antécédens des individus qu'ils poursuivent, et faire ainsi mieux apprécier l moralité par les jurés ou les juges chargés de statuer sur leur sort.

En 1828, 1231 condamnés libérés sur 4760, et, en 1829, 1669 sur 5759, p du quart, n'avaient pas encore atteint 21 ans quand ils ont commis leur premi faute. Si tant de jeunes gens, loin d'être corrigés par un premier châtiment, ne r trent dans la société que pour s'y livrer à de nouveaux méfaits, on doit l'attrib en partie à ce qu'ils sont confondus dans les prisons avec d'autres condamnés, p expérimentés dans le crime, qui achèvent de les pervertir.

Le nombre des délits surpassant beaucoup celui des crimes, il y a bien plus d' dividus en état de récidive parmi les prévenus que parmi les accusés ; mais cep dant, en comparant séparément tous les accusés et tous les prévenus avec le nom des individus en état de récidive appartenant à chacune de ces classes, on trou pour les simples prévenus qui avaient été précédemment renvoyés, une proport bien plus faible que pour les accusés qui se trouvaient dans la même positi Ainsi, sur 64,834 prévenus de délits ordinaires, 5,915, et par conséquent 9 sur seulement, avaient déjà encouru quelque condamnation, tandis que ce rapport de 17 pour les accusés qui se trouvaient aussi en récidive.

2. Age des prévenus de récidive et nombre des récidifs prévenus de vol et condamnés antérieurement pour ce même genre d'offense.

	PRÉVENUS DE RÉCIDIVE AGÉS DE			Age inconnu.	Ayant encouru leur 1re condamn. av. 21 ans.	NOMBRE DE RÉCIDIFS	
	moins de 25 ans.	25 à 40.	Plus de 40 ans.			prévenus de vol.	condamn. antért pour vol.
	—	—	—	—	—	—	—
1828 (1)	722	1212	1011	47	757	1387	1408
1829	1114	1767	1471	73	1196	1715	2018
1830	1181	1679	1363	77	1208	1744	2037
1831	1306	2021	1549	84	1422	2020	2384
1832	1429	2546	1940	»	1640	2421	2838

(1) Le total des prévenus de récidive, classés par âge, n'est que de 2992, tandis qu'il est porté 578 au tableau précédent (nº 31). Le compte de 1828 n'indique pas la raison de cette différence.

Rapport du nombre des condamnés libérés, accusés ou prévenus de nouveaux crimes ou délits dès la première année de leur libération, avec la totalité du nombre des condamnés libérés en état de récidive.

	SUR 100 LIBÉRÉS			
	des travaux forcés.	de la réclusion.	emprisonn. de 1 an et plus.	emprisonn. de moins de 1 an.
	—	—	—	—
1827	24	23	30	31
1828	28	26	37	42
1829	25	28	37	42
1830	30	30	42	44
1831	31	32	45	46
1832	32	31	45	46

34. *État des individus qui ont été traduits devant les cours d'assises e devant les tribunaux correctionnels après avoir subi une premièr condamnation aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnemen d'un an et plus, avec l'indication des bagnes ou prisons où ils ont sub ces peines.*

	BAGNES.			MAISONS CENTRALES.			MAISONS DE CORRECTION.			AUTRES PRISONS
	Moy. ann. des sorties calc. sur 10 ans.	Ré-cidives.	Rapport des récid. aux sorties.	Moyenne annuelle des sorties.	Ré-cidives.	Rapport des récid. aux sorties.	Moyenne annuelle des sorties.	Ré-cidives.	Rapport des récid. aux sorties.	Ré-cidives.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1828	1068	289	0,27	4122	1275	0,31	253	62	0,25	375
1829	1051	346	0,33	4467	1678	0,38	257	118	0,46	404
1830	1057	316	0,30	4845	1512	0,31	267	111	0,42	461
1831	1136	350	0,31	5081	1682	0,33	281	142	0,51(1)	508
1832	887(2)	337	0,38	5382	2087	0,39	»	»	»	»

On voit dans le compte de 1830 que tous les condamnés en 1830, à l'exceptio de 331, ont reçu à leur sortie, comme montant de la masse économisée sur le pr de leur travail, une somme qui varie de 20 à 500 francs et plus. La proportion ceux qui avaient reçu 100 francs et plus était de 16 sur 100.

On a constaté que sur 7737 détenus libérés en 1830, 226 ont été repris l'ann même de leur sortie de prison : sur ce nombre, 5 n'avaient rien touché, mais avaient reçu une masse de 50 francs et plus ; 54 savaient au moins lire; 101 o commis de nouveaux crimes ou délits dans les deux mois de leur sortie de priso Cet intervalle n'a même été que de 15 jours pour 24 d'entr'eux ; 6 de ces dernie avaient pourtant touché une masse de 50 francs et plus au moment où il avaie obtenu leur liberté.

13801 condamnés ont été libérés, en 1830 et 1831, des bagnes et des maiso

(1) Ce rapport défavorable est particulièrement occasionné par la maison de Bicêtre, dont rapport est de 146 sur 1000. Cette proportion, dont l'exactitude a été vérifiée sur les regist mêmes de la prison, doit naturellement exciter quelque surprise. Il tient à ce que les peines y sont subies étant en général d'une courte durée, il arrive fréquemment que les mêmes indivi y reviennent plusieurs fois à raison de nouvelles condamnations, dans le cours des 10 ans serv à établir la moyenne qui forme le terme de comparaison. Dès-lors on conçoit facilement que nombre des récidives peut, comme en 1831, excéder cette moyenne, c'est-à-dire le 10e libérations ordinaires.

(2) Le compte de 1832 ne s'occupe plus que des individus qui, avant les nouvelles poursui dirigées contre eux, avaient été renfermés dans les bagnes et les maisons centrales de détenti en cessant même de compter parmi ces prisons le bagne de *Lorient*, qui ne recevait que militaires insubordonnés et qui est actuellement fermé, et les maisons de correction de Bellevea Soissons, Bicêtre et St.-Lazare, qui ne reçoivent plus que des condamnés à l'emprisonnem d'un an et au-dessous. En effet, le travail dont il s'agit n'a d'utilité réelle qu'à l'égard des c damnés qui ont subi une peine assez longue pour être efficace.

entrales. Le montant de la masse provenant de leur travail, pendant leur déten-
on, s'est élevé à 100 francs et plus pour 2820; 10400 ont reçu moins de 100 francs,
t 581 n'ont rien reçu du tout. 3551 savaient au moins lire; 6969 n'avaient reçu
ucune instruction. Les renseignemens manquent à l'égard de 3281 condamnés sor-
s du bagne de Toulon et de quelques maisons centrales, où l'on a négligé de con-
ater leur degré d'instruction. — Sur la totalité de ces condamnés, 977 ont été
pris dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis leur mise en liberté jusqu'à la fin de
écembre 1831. Parmi ceux-ci 29 seulement n'avaient reçu aucune masse; 776
vaient touché moins de 100 francs et 172 100 francs et plus. 271 savaient au
oins lire.

---

5. *Nombre des condamnés libérés en* 1830, 1831 *et* 1832, *des bagnes et des maisons centrales, qui ont été repris depuis leur libération jusqu'au* 31 *décembre* 1832.

	Sur 100 condamnés libérés en 1832						Sur 100 des condam. libérés en 1832 qui ont été repris dans le cour. de la même année,				
	Il en a été repris dans le courant de la même année.	Avaient passé dans les bagnes, moins de 5 ans.	Avaient passé dans les bagnes, 5 ans et plus.	Avaient reçu à leur sortie moins de 100 fr.	Avaient reçu à leur sortie 100 fr. et plus.	Savaient au moins lire.	Avaient passé dans les bagnes, moins de 5 ans.	Avaient passé dans les bagnes, 5 ans et plus.	Avaient reçu à leur sortie moins de 100 fr.	Avaient reçu à leur sortie 100 fr. et plus.	Savaient au moins lire.
		Dans les prisons, moins de 2 ans.	Dans les prisons, 2 ans et plus.				Dans les prisons, moins de 2 ans.	Dans les prisons, 2 ans et plus.			
gnes.	5	38	62	96	4	35	30	70	100	»	55
s. c.	5	55	45	71	29	33	60	40	73	27	37
	Il en a été repris en 1831 et 1832.	Sur 100 condamnés libérés en 1831.					Sur 100 des condamn. libérés en 1831 qui ont été repris en 1831 et 1832,				
nes.	9	48	52	94	6	43	41	59	99	1	55
s. c.	12	60	40	74	26	32	65	35	80	20	34
	Il en a été repris en 1830, 1831 et 1832.	Sur 100 condamnés libérés en 1830.					Sur 100 des condamn. libérés en 1830 qui ont été repris en 1830, 1831 et 1832,				
nes.	10	56	44	98	2	41	46	54	97	3	39
. c.	14	70	30	79	21	33	71	29	79	21	37

e tableau qui précède indique pour les libérés en 1830, 1831 et 1832, qui ont
repris pendant ces mêmes années, les lieux où il ont été détenus, les circon-
ces dans lesquelles ils se trouvaient à leur sortie de prison, le temps qui s'est
ulé entre le jour où ils ont été libérés et celui où ils sont devenus l'objet de
velles poursuites, et la proportion qui existe entr'eux et la totalité des libérés
a même année, tant sous le rapport de la durée de leur première détention,

que sous celui de leur instruction et des sommes qu'ils avaient reçues en recouvrant la liberté. Ce travail, continué pendant plusieurs années, indiquera d'une manière certaine le contingent fourni successivement chaque année par les divers établissemens pénitentiaires dans le nombre total des récidives, et mettra à même de mieux apprécier désormais le degré plus ou moins satisfaisant d'amélioration des condamnés pendant leur séjour dans chacun de ces établissemens.

Il résulte des chiffres que nous donnons qu'en général plus la peine subie a été sévère, plus les condamnés redoutent de s'exposer à de nouvelles poursuites.

Il résulte encore de ce tableau que sur 100 condamnés qui avaient subi leur peine dans les bagnes, il en a été repris 10 parmi les libérés de 1830, 9 parmi ceux de 1831 et 5 parmi ceux de 1832. — Ces proportions sont de 14, 12 et 5 sur 100 pour les maisons centrales et de 13, 11 et 5 pour les 2 catégories d'établissemens. L'éloignement de l'époque de la libération explique suffisamment la grande différence qui existe entre ces rapports.

IV. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

36. *Nombre des contraventions.*

	JUGEMENS RENDUS.	INDIVIDUS IMPLIQUÉS.	ACQUITTEMENS et déclarations d'incompétence.	CONDAMNÉS à l'amende.	CONDAMNÉS à l'emprison.	NOMBRE d'acquittés sur 100 impliq.
	—	—	—	—	—	—
1825	101,155	139,944	acq. 19,040 d. inc. 1,813	113,269	5,822	14
1826	100,551	141,021	acq. 19,141 d. inc. 2,134	114,314	5,432	14
1827	88,833	123,015	acq. 17,689 d. inc. 1,783	97,844	5,699	14
1828	95,589	132,167	acq. 19,970 d. inc. 1,638	104,544	6,015	15
1829	96,964	135,984	acq. 20,461 d. inc. 1,436	108,705	5,382	15
1830	105,902	138,373	acq. 20,006 d. inc. 1,320	112,114	4,933	14
1831	75,960	104,751	acq. 17,215 d. inc. 1,544	80,778	5,034	17
1832	110,537	148,181	acq. 24,064 d. inc. 1,422	117,582	5,113	16

V. — DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

7. *État des affaires parvenues à la connaissance du ministère public, laissées sans poursuites et terminées par des ordonnances ou des arrêts de non lieu.*

	Nombre total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux.	Id. demeurés sans poursuites.	INCULPÉS DÉCHARGÉS DES POURSUITES PAR	
			les chambres du conseil.	les chambres de mises en accusation.
	—	—	—	—
1826	»	»	17,644	1,242
1827	»	»	16,883	1,385
1828	»	»	16,409	1,327
1829	»	»	17,877	1,277
1830	»	»	18,650	1,367
1831	110,924 (1)	31,563	22,669	2,321
1832	117,641	36,551	24,778	1,977

(1) Non compris les procès-verbaux en matière forestière.

. *Tableau indiquant la durée de la détention préalable pour tous les individus qui ont été renvoyés des poursuites ou acquittés.*

	Moins de 1 mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	Détenus pour autre cause.	Total.	Proportion du nombre des empris. préalables de moins de 1 mois.
	—	—	—	—	—	—	—	—
1	6,933	2,367	1,306	1,487	310	48	12,451	56 sur 100
1	9,453	3,761	1,576	1,568	398	8	16,746	56 —
1	10,619	4,263	2,129	1,976	452	»	19,439	54 —
1	12,094	4,855	2,057	1,979	624	»	21,609	56 —

39. *Marche de la justice criminelle. Durée de l'instruction. Exécution des jugemens.*

	1825.	1826.	1827.	1828.	1829	1830.	1831.	1832.
	—	—	—	—	—	—	—	—
Ordonn. des chambres du conseil, rendues les 3 premiers mois du crime ou délit	81 sur 100	82	84	88	88	90	93	91
Arrêts des chambres de mise en accusation, rendus les 3 premiers mois du crime ou délit.	»	»	»	»	»	»	»	73
Accusat. soum. au jury dans les 6 mois du crime.	»	64	64	65	63	64	66	66
Accusés jugés dans les 3 pr. mois de leur arrest.	»	»	»	43	46	45	46	48
Id. dans les 6 mois.	»	»	»	90	90	90	90	91
Affaires jugées par les tribun. correct. dans les 3 mois du délit.	»	90	91	86	89	91	92	92
Affaires jugées par les cours et tribun. d'appel, dans les 2 premiers mois de l'appel. . . .	»	63	67	71	71	75	79	76
Condamn. à l'empr., ayant commencé à subir leur peine dans les 3 mois de leur condamnation.	»	86	84	89	89	87	89	87

40. *Résultats comparés de l'instruction écrite et de l'instruction orale dans les cours d'assises.*

	Nombre des accusations.	Accueillies entièrement par le jury à l'égard de tous ou de quelques-uns des accusés.	Accueillies avec des modifications ou correctionalisées.	Rejetées entièrement.
	—	—	—	—
1826	5301	2136	1525	1640
1827	5287	2178	1415	1694
1828	5721	2198	1682	1841
1829	5506	1842	1888	1776
1830	5[illegible]68	1717	1689	1662
1831	5340	1599	1774 (1)	1967
1832	5296	2051	1627 (1)	1848

(1) Sur ces nombres, 309 en 1831, et 435 en 1832 ont motivé l'application d'une peine afflict[illegible] et infamante.

Nombre des accusations, des accusés, des acquittés et des condamnés par contumace.

	Accusations.	Accusés.	Acquittés.	Condamnés.	Cond. par contumace repris et jugés contradict.	Acquittés.	Condamnés.
	—	—	—	—	—	—	—
1826	511	603	41	562	268	137	131
1827	730	845	21	824	311	171	140
1828	675	776	23	753	339	184	155
1829	654	746	17	727	286	142	144
1830	654	787	32	755	264	138	126
1831	510	672	36	636	278	178	100
1832	604	743	35	708	321	179	142

42. *Sessions des cours d'assises.*

	Nombre de citoyens aptes à faire partie du jury.	Jurés défaillans.	Nombre des sessions des cours d'assises.	Durée totale des sessions.	Témoins entendus.	ARRÊTS DES COURS D'ASSISES	
						déférés à la cour de cassation.	cassés.
	—	—	—	—	—	—	—
18	»	2,620	377	3,958	47,993	1,226	79
18	115,721	2,665	378	4,014	50,332	1,214	56
18	116,602	2,522	375	3,948	48,700	1,128	55
18	118,228	2,557	375	3,630	44,826	1,047	53
1	128,268	2,812	381	4,153	50,888	1,282	104
1	188,076	2,748	396	4,203	53,133	1,199	80

43. *État des morts accidentelles, des suicides et des duels qui ont é portés à la connaissance du ministère public, et dont il a eu à vé rifier les causes et les circonstances.*

	MORTS accidentelles.	SUICIDES.	DUELS		FAILLITES	
			Suivis de mort.	Non suivis de mort.	Déclarées.	Dont la réhab a été pronon
	—	—	—	—	—	—
1827	4744	1542	19	51	»	»
1828	4955	1754	20	57	»	»
1829	5048	1904	13	40	»	»
1830	4478	1756	20	21	»	»
1831	5045	2084	25	36	2058	5
1832	4762	2156	28	39	1171	7

Les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, en Franc ne comprennent point les affaires portées devant les tribunaux militaires et mar times. — En 1829, le ministre de la guerre fit recueillir, sur la demande M. Guezzy de Champneuf, des documens qui devaient servir à préparer, au min tère de la justice, le projet du code pénal militaire. Voici les principaux résult contenus dans ces documens.

44. *Tribunaux militaires de l'intérieur du royaume. — Nombre d militaires mis en jugement pendant* 10 *années* (1818-1827).

CRIMES ET DÉLITS MILITAIRES.	
Désertion.	16,462
Vol et infidélité	3,852
Voies de fait et menaces envers supér.	2,655
Insubordination	941
Faux	75
Abus d'autorité.	56
Embauchage et espionnage. . . .	29
Trahison	23
Autres crimes et délits militaires. .	3,334
Total. . .	27,446

CRIMES ET DÉLITS COMMUNS.	
Assassinat, meurtre, violences. . .	2,1
Vol et escroquerie.	1,4
Viol et attentats aux mœurs. . . .	1
Total. . .	2,8
Crimes et délits militaires.	27,4
Total général. . .	30,2

Sur ce nombre, 17,724 ou plus de la moi ont été condamnés.

Ed. DUCPETIAUX,

Inspecteur général des prisons et des établissem de bienfaisance de la Belgique.

STATISTIQUE COMPARÉE

DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE, EN ANGLETERRE, EN IRLANDE ET EN BELGIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

Nous avons, dans la première partie de ce travail, résumé les données principales des *comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France,* depuis 25 jusqu'en 1832 inclusivement. Ces données présentent dans le plus grand dé- presque tous les élémens nécessaires à la solution des questions de législation criminelle, et font connaître non seulement le nombre et la nature des crimes jugés dant une période de huit années consécutives, non-seulement le nombre des usés et des condamnés pour chaque crime, mais des détails précis sur le sexe, e, le lieu natal, l'état civil, l'état intellectuel, la profession de tous ceux dont tribunaux se sont occupés, mais la proportion de tous ces nombres avec la ulation générale ou locale, mais des renseignemens sur la récidive, la con- aace, la marche des tribunaux, la durée de l'instruction, l'exécution des emens. L'étude de tous ces documens, les lumières qu'ils donnent, les questions ls soulèvent, donneraient lieu à plus d'un volume de commentaires, et notre ntion n'est pas de l'écrire. Nous nous bornerons à essayer de les comparer aux mens analogues que nous fournissent les relevés de la statistique judiciaire en leterre, en Irlande et en Belgique. Plus tard, comme nous l'avons annoncé, étendrons cette comparaison au grand-duché de Bade, au canton de Genève ux autres pays qui constatent annuellement d'une manière plus ou moins com- les résultats de l'administration de leur justice criminelle.

ANGLETERRE (1).

s comptes rendus, publiés à Londres par le département de l'intérieur, sont d'égaler en étendue les comptes français. Ils se bornent à indiquer le nombre

(1) *Statements of the number of criminal offenders committed for trial in England and Wales, on by order of his majesty's principal secretary of state for the home departement. Whitehall.*

des individus poursuivis dans chaque comté d'Angleterre; la quantité et la natur des offenses qui ont donné lieu à condamnation, acquittement, accusation ou com mencement d'instruction; la nature des peines qui ont été prononcées et le nombr de ceux qui y ont été condamnés, sans que le rapport entre les délits constatés e les peines encourues soit exprimé; enfin, le nombre pour lequel les deux sexe figurent dans le total des accusés. Mais ces renseignemens, quoique incomplets sont cependant d'un grand intérêt, car ils ont été recueillis pour une période d près de 30 ans (1805 à 1833). Ils offrent des moyens de comparaison, particulière ment pour ce qui concerne l'augmentation ou la diminution des offenses, qui man quent dans les pays dont la statistique criminelle plus complète ne remonte pa néanmoins à une époque aussi reculée. Pour les résumer, nous avons adopté comme dans la première partie de notre travail relative à la France, la forme d tableaux, dont nous nous contenterons de signaler et de faire ressortir les princi paux résultats.

---

1. *Nombre des individus traduits en justice, non accusés, acquittés condamnés, pendant une période de* 29 *ans, de* 1805 *à* 1833 *inclu sivement.*

PÉRIODES DE	TRADUITS EN JUSTICE. (*Committed.*)	NON ACCUSÉS. (*No bill found.*)	ACQUITTÉS. (*Acquitted.*)	CONDAMNÉS. (*Convicted.*)
	—	—	—	—
2 ans. 1805 et 1806.	8,951	1,496	2,157	5,298
3 — 1807 à 1809.	14,511	2,574	3,409	8,528
3 — 1810 à 1812.	17,059	2,967	3,858	10,234
3 — 1813 à 1815.	21,372	3,570	4,472	13,330
3 — 1816 à 1818.	36,590	5,595	7,184	23,811
3 — 1819 à 1821.	41,089	5,816	7,657	27,616
3 — 1822 à 1824.	38,202	4,925	7,439	25,838
3 — 1825 à 1827.	48,522	5,421	9,466	33,635
3 — 1828 à 1830.	53,346	5,304	10,253	37,789
3 — 1831 à 1833.	60,548	6,093	11,232	43,223

Moyenne annuelle du nombre des individus traduits en justice, non accusés, acquittés et condamnés, pendant chacune des dix périodes qui précèdent.

PÉRIODES DE	Traduits en justice. —	Non accusés. —	Acquittés. —	Condamnés. —
1805 et 1806.	4,475	748	1,078	2,649
1807 à 1809.	4,837	858	1,136	2,843
1810 à 1812.	5,686	989	1,286	3,411
1813 à 1815.	7,124	1,190	1,491	4,443
1816 à 1818.	12,197	1,865	2,395	7,937
1819 à 1821.	13,696	1,939	2,552	9,205
1822 à 1824.	12,734	1,642	2,479	8,613
1825 à 1827.	16,174	1,807	3,155	11,212
1828 à 1830.	17,782	1,768	3,418	12,596
1831 à 1833.	20,183	2,031	3,744	14,408

Il résulte des deux tableaux qui précèdent que, pendant une période de 29 ans, 1805 à 1833, le nombre des individus traduits en justice a augmenté dans la proportion de . . . . . 1 à 4,5.
Individus non accusés et pour lesquels on n'a pas trouvé de pénalité. 1 à 2,7.
— acquittés . . . . . 1 à 3,5.
— condamnés. . . . . 1 à 5,4.

3. *Proportion du nombre des individus non accusés, acquittés et condamnés dans chacune des dix périodes, de* 1805 *à* 1833.

PÉRIODES DE	SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE.		
	Non accusés.	Acquittés.	Condamnés.
	—	—	—
1805 et 1806.	16	24	60
1807 à 1809.	17	24	59
1810 à 1812.	17	23	60
1813 à 1815.	17	21	62
1816 à 1818.	15	20	65
1819 à 1821.	14	19	67
1822 à 1824.	13	19	68
1825 à 1827.	11	19	70
1828 à 1830.	10	19	71
1831 à 1833.	10	18	72

Ce tableau confirme le fait de l'accroissement proportionnel et successif du nombre des condamnations, que l'on avait déjà pu constater d'après les données du tableau précédent (n° 2). Ainsi, le renforcement de la répression a marché en quelque sorte de concert avec l'augmentation des offenses. Cette coïncidence ne témoigne guère en faveur de l'opinion des législateurs qui croient encore devoir limiter le but des peines à la simple prévention des actes nuisibles.

Moyenne annuelle du nombre des individus traduits en justice, en distinguant la nature des offenses, de 1810 *à* 1833 *inclusivement.*

	1810-1812. Période de 3 ans.	1813-1819. Période de 7 ans.	1820-1826. Période de 7 ans.	1827-1833. Période de 7 ans.
A. Offenses contre les personnes.	—	—	—	—
rtre et tentative (*murder*).	103	118	129	164
et tentative	48	69	113	162
icide (*manslaughter*)	58	70	106	156
e contre nature	44	39	44	71
mie	24	29	31	38
ellion.	»	3	10	35
nticide	8	10	8	27
ure	7	10	12	16
aces par écrit.	3	2	4	13
ion du lieu de la déportation.	13	7	6	8
terie	2	1	4	8
vement d'enfans.	»	2	3	5
te des nègres.	»	1	»	1
e trahison	4	6	6	»
tation de serment illégal	24	2	»	»
Total. . .	338	369	476	704
B. Offenses contre les propriétés.				
imple	3,861	6,967	9,366	12,308
de nuit et de jour avec effraction, de grand emin, dans une maison habitée, de chevaux, de os bétail, de moutons, et autres vols qualifiés. .	808	1,582	1,822	2,697
terie	181	425	739	1,351
le (*fraudulent offences*)	109	186	274	375
sion, possession de fausse monnaie	148	259	249	329
avention aux lois sur la chasse.	»	143	177	218
r. ou destr. fraudul. par domest. (*embezzlement*).	39	57	78	195
uction de machines, de plantations	7	4	2	141
et emploi de faux titres et instrumens.	59	93	76	69
idie	19	23	28	55
de tuer ou de mutiler méchamment des bestiaux.	5	6	6	14
cation de fausse monnaie.	7	16	3	7
ssion de faux billets de banque	25	98	67	1
ebande à main armée.	»	»	»	4
Total. . .	5,268	9,859	12,887	17,764
C. Offenses non spécifiées.	82	172	270	364

5. *Proportion croissante ou décroissante du nombre des individus traduits en justice, pendant les 4 périodes, de* 1810 *à* 1833.

		SUR 100 INDIVIDUS TRAD. EN JUSTICE, IL Y EN A EU :			
		1e période. 1810-1812.	2e période. 1813-1819.	3e période. 1820-1826.	4e péric 1827-18
A. Offenses contre les personnes.		—	—	—	—
Rébellion.	+	0	6	21	73
Enlèvement d'enfans.	+	0	20	30	50
Menaces par écrit.	+	14	9	18	59
Piraterie	+	13	7	27	53
Infanticide	+	15	18	16	51
Viol et tentative	+	12	17	29	42
Homicide.	+	15	18	27	40
Parjure	+	16	22	27	35
Crime contre nature.	+	22	20	22	36
Meurtre et tentative	+	20	23	25	32
Bigamie	+	20	24	25	31
Traite des nègres	+	0	33	25	42
Évasion de déportés	—	38	21	18	23
Haute trahison	—	25	37	38	0
Prestation de serment illégal	—	02	8	0	0
B. Offenses contre les propriétés.					
Contrebande à main armée.	+	0	0	10	90
Destruction de machines, de plantations.	+	5	3	1	91
Filouterie.	+	7	16	27	56
Soustraction frauduleuse	+	10	14	26	50
Contravention aux lois sur la chasse.	+	0	27	33	40
Incendie	+	15	18	23	44
Fraude.	+	11	20	29	40
Tuer ou mutiler méchamment des bestiaux	+	16	20	20	4
Vols qualifiés	+	12	23	26	3
Vols simples.	+	12	21	29	3
Emission de fausse monnaie.	+	15	26	25	3
Faux et emploi de faux titres et instrumens	—	20	31	26	2
Fabrication de fausse monnaie.	—	21	49	9	2
Possession de faux billets de banque.	—	13	51	35	
C. Offenses non spécifiées.	+	9	19	30	4

Les offenses dans le tableau n° 4 sont rangées d'après leur ordre de fréquence ; ns le tableau suivant, n° 5, elles sont rangées dans l'ordre de leur accroissement de leur diminution. Les offenses les plus fréquentes contre les personnes, sont *meurtre* (qui correspond à l'assassinat défini par notre code pénal), le viol et omicide ; contre les propriétés le vol simple, le vol qualifié et la filouterie. Les fenses de la première catégorie qui ont augmenté dans la proportion la plus forte nt l'infanticide, le viol, l'homicide, le parjure, le crime contre nature et le eurtre ; l'accroissement des offenses de la deuxième catégorie a été particulièrement remarquable pour la filouterie, la soustraction frauduleuse (*embezzlement*) i correspond à notre vol domestique, l'incendie, le vol qualifié et le vol simple. n'y a eu de diminution que pour un petit nombre d'offenses, la fausse monnaie, faux, la possession de faux billets de banque, et quelques autres d'une nature ut-à-fait exceptionnelle, la haute trahison, l'évasion de déportés et la prestation un serment illégal.

Si l'on résume les données des 2 tableaux, on verra que pendant une période de ans, les offenses contre les personne et contre les propriétés ont augmenté dans proportion suivante :

	SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE, IL Y EN A EU :			
	1re période. 1810 à 1812.	2e période. 1813 à 1819.	3e période. 1820 à 1826.	4e période. 1827 à 1833.
	—	—	—	—
enses contre les personnes (1).	18	20	25	37
— contre les propriétés (1).	11	21	28	40
— en général	12	21	28	39

L'accroissement des offenses contre les propriétés a été plus considérable que ui des offenses contre les personnes. Le rapport est de 39 à 61.

La proportion entre le nombre des offenses contre les personnes et le nombre des enses contre les propriétés, a été :

Pour la 1re période comme 1 est à 16.
— 2e — — 1 — 27.
— 3e — — 1 — 27.
— 4e — — 1 — 25.

) Pour établir cette proportion, nous avons réparti les offenses non spécifiées entre les offenses re les personnes et contre les propriétés, au prorata du nombre d'offenses comprises dans cha- des deux catégories.

6. *Moyenne annuelle du nombre des individus traduits en justice, no accusés, acquittés et condamnés, en distinguant les offenses contre l personnes et les offenses contre les propriétés, pendant les 4 période. de* 1810 *à* 1833.

	Traduits en justice.	Non accusés.	Acquittés.	Condamne
OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.	—	—	—	—
1re période. 1810 à 1812.	342	64	130	148
2e — 1813 à 1819.	376	85	119	172
3e — 1820 à 1826.	489	91	175	223
4e — 1827 à 1833.	720	108	269	343
OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.				
1re période. 1810 à 1812.	5,344	925	1,156	3,263
2e — 1813 à 1819.	9,941	1,526	1,921	6,494
3e — 1820 à 1826.	13,170	1,638	2,469	9,063
4e — 1827 à 1833.	18,111	1,799	3,287	13,025

7. *Proportion du nombre des individus non accusés, acquittés et co damnés, en distinguant les offenses contre les personnes et contre propriétés, pendant les quatre périodes, de* 1810 *à* 1833.

	SUR 100 INDIVIDUS TRAD. EN JUSTICE		
	Non accusés.	Acquittés.	Condamn
OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.	—	—	—
1re période. 1810 à 1812.	19	38	43
2e — 1813 à 1819.	22	32	46
3e — 1820 à 1826.	19	36	45
4e — 1827 à 1833.	15	37	48
OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.			
1re période. 1810 à 1812.	17	22	61
2e — 1813 à 1819.	15	20	65
3e — 1820 à 1826.	12	19	69
4e — 1827 à 1833.	10	18	72

Il résulte des 2 tableaux qui précèdent, 1° que l'accroissement successif du nombre des condamnations, pendant la période de 1810 à 1833, a été plus considérable pour les offenses contre les personnes que pour les offenses contre les propriétés, et 2°, que la répression de ces dernières, a été plus sévère que celle des premières (4 à 6).

. Nombre des individus traduits en justice et condamnés, pendant chacune des deux périodes de 3 ans, qui ont précédé et suivi l'année 1830.

A. Pour offenses capitales.

	1re période. 1827 à 1829.		2e période. 1831 à 1833.	
	Traduits en justice.	Condamnés.	Traduits en justice.	Condamnés.
OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.	—	—	—	—
urtre et tentative	464	165	536	188
ol.	143	23	159	32
ime contre nature	36	4	59	11
bellion.	7	2	239	149
asion de déportés	28	27	21	21
ute trahison.	»	»	1	1
aterie.	47	»	2	»
rilége.	38	26	39	30
OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.				
endie.	65	13	277	78
l sur un individu, *sur un grand chemin et autres lieux*.	997	506	1,349	760
de lettres contenant des billets de banque.	9	4	12	8
ge d'un faux timbre pour frauder. . . .	»	»	1	1
ntrebande à main armée.	27	27	»	»
Total. . . .	1,861	797	2,695	1,279

B. Pour offenses non capitales.

	1re période. 1827 à 1829.		2e période. 1831 à 1833.	
	Traduits en justice.	Condamnés.	Traduits en justice.	Condamnés.
OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.	—	—	—	—
Homicide.	408	211	541	261
Infanticide	45	33	120	81
Tentative de viol	347	211	344	218
Attentat à la pudeur.	140	64	177	96
Bigamie	113	92	110	87
Enlèvement d'enfans.	17	11	15	6
Parjure	42	17	49	24
Menaces par écrit.	10	3	80	35
OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.				
Emission de fausse monnaie	854	684	1,124	911
Possession de faux billets de banque. . . .	2	1	2	2
Effraction et vol dans un bâtiment, une boutique, etc. (ne communiquant pas avec une maison habitée).	399	315	712	554
Vol simple (*Larceny*).	35,631	26,501	38,497	29,007
Filouterie	3,298	2,128	4,926	3,210
Recèlement.	1,605	741	1,965	953
Soustraction frauduleuse par un domestique.	528	366	657	459
Fraude	1,047	703	1,150	801
Destruction de machines	»	»	948	683
Acte de tuer ou de mutiler méchamment des bestiaux	22	5	68	3
Contravention aux lois sur la chasse . . .	880	692	504	37
OFFENSES NON SPÉCIFIÉES. . . .	1,179	711	1,033	61
Total. . .	46,567	33,489	53,022	38,41

C. Pour offenses punies de mort dans la 1re période et d'une peine moindre dans la 2me.

	1re période. 1827 à 1829.		2e période. 1831 à 1833.	
OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.	Traduits en justice.	Condamnés.	Traduits en justice.	Condamnés.
	—	—	—	—
ol de nuit et de jour avec effraction . . .	2,567	1,801	2,528	1,900
– de bétail.	113	84	114	94
– de chevaux.	590	429	611	446
– de moutons.	689	433	817	562
– dans une maison habitée	531	373	522	368
ux et emploi de faux titres et instrumens. .	213	125	228	151
usse monnaie.	32	20	12	8
Total.	4,735	3,265	4,832	3,529

Le résumé des 3 tableaux précédens donne les résultats suivans :

	sur 1000 individus traduits en justice, il y en a eu :	
	1re période. 1827-1829.	2e période. 1831-1833.
	—	—
1° Offenses capitales.	408	592
2° Offenses non capitales	468	534
3° Offenses punies de mort dans la 1re période et d'une peine moindre dans la deuxième.	494	506

Ainsi, l'accroissement des offenses a été dans la 2e période de :

44 p. °/o pour les offenses de la 1re catégorie.
13 p. °/o — 2e —
seulement de 2 p. °/o — 3e —

Ce résultat dépose énergiquement contre la prétendue efficacité des lois sanguinaires.

Nous le signalons également dans notre travail spécial, relatif à la *Statistique de peine de mort en Belgique, en France et en Angleterre.*

Nous avons également fait ressortir dans ce travail la disproportion entre le nombre des condamnations pour les offenses emportant la peine de mort et pour les offenses punies d'un moindre châtiment. La confirmation de ce fait remarquable se trouve aussi dans les tableaux qui précèdent. En effet, voici la proportion du nombre des individus condamnés, pour chaque catégorie d'offenses, pendant chacune des deux periodes de 3 ans qui ont précédé et suivi l'année 1830 :

	SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE, CONDAMNÉS :	
	1re période. 1827-1829.	2e période. 1831-1833.
	—	—
1° Pour offenses capitales	43	47
2° — non capitales.	72	72
3° — punies de mort dans la 1re période et d'une peine moindre dans la deuxième	69	73

9. A. *Distinction des individus traduits en justice, d'après leur sexe, pendant une période de* 21 *ans, de* 1813 *à* 1833.

	Hommes.	Femmes.	SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE :	
			Hommes.	Femmes.
	—	—	—	—
1re période. 1813 à 1819.	58,810	13,406	81	19
2e — 1820 à 1826.	80,315	15,313	84	16
3e — 1827 à 1833.	110,567	21,251	84	16

B. *Proportion croissante du nombre d'offenses commises par les individu de chaque sexe, de* 1813 *à* 1833.

	SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE :	
	Hommes.	Femmes.
	—	—
1re période. 1813 à 1819.	24	27
2e — 1820 à 1826.	32	31
3e — 1827 à 1833.	44	42

Le nombre des hommes traduits en justice est presque cinq fois aussi considé-
ble que celui des femmes. L'accroissement du nombre des offenses commises par
s premiers a aussi été plus considérable que celui des offenses commises par les
condes : le rapport a été de 4 à 3.

---

10. *Nature et nombre des peines infligées, pendant une période de 28 ans, de 1806 à 1833 inclusivement.*

CONDAMNATIONS.	1re période. 1806 à 1812.	2e période. 1813 à 1819	3e période. 1820 à 1826	4e période. 1827 à 1833.
A mort	2,810	6,584	7,659	9,457
Déportation pour la vie.	76	564	1,000	2,979
— pour 21 à 35 ans.	»	»	»	13
— pour 14 ans	291	1,012	1,196	4,287
— pour 10, 9 et 4 ans. . . .	»	3	3	8
— pour 7 ans.	3,660	7,823	10,828	16,221
Emprisonnement avec ou sans le fouet, le pilori, l'amende, les travaux forcés, etc., de 5 à 3 ans.		99	79	46
de 1 à 2 ans.	13,413	1,698	2,342	1,673
de 6 mois à 1 an.		5,644	8,088	9,050
de 6 mois et au dessous.		21,737	31,988	47,620
Fouet et amende.	1,027	1,487	1,832	2,225
Total.	21,277	46,651	65,015	93,579

11. *Moyenne annuelle du nombre des peines infligées, de* 1806 *à* 1833.

CONDAMNATIONS.	Période de 7 ans. 1806-1812.	Période de 7 ans. 1813-1819.	Période de 7 ans. 1820-1826.	Période de 4 ans. 1827-1830.	Période de 3 ans. 1831-1833.
A mort	401	941	1,094	1,369	1,327
Déportation pour la vie. . . .	11	81	143	329	554
— pour 14 ans. . . .	42	145	171	540	714
— pour 7 ans	523	1,118	1,547	2,183	2,498
Emprisonnement	1,916	4,168	6,071	7,852	8,994
Fouet et amende	147	212	262	316	321
Total. . . .	3,040	6,665	9,288	12,589	14,408

12. *Proportion du nombre des diverses peines infligées pendant cin périodes successives, de* 1806 *à* 1833.

	sur 1000 condamnations :				
	1806-1812.	1813-1819.	1820-1826.	1827-1830.	1831-1833.
A mort	132	141	118	109	92
Déportation pour la vie	4	12	15	26	38
— pour 14 ans. . . .	14	22	19	43	50
— pour 7 ans	172	168	167	173	174
Emprisonnement	630	625	653	624	624
Fouet et amende	48	32	28	25	22
Total. . . .	1000	1000	1000	1000	1000

Il résulte des 3 tableaux qui précèdent que, dans la période de 1806 à 1833, proportion gardée au nombre des condamnations en général, le nombre des condamnations à mort a éprouvé une assez forte diminution ; que les condamnations à la déportation à vie et à 14 ans ont sensiblement augmenté, et que les autres condamnations à 7 ans de déportation et au simple emprisonnement sont demeurées à peu près stationnaires.

---

13. *Nombre des individus condamnés à mort et exécutés, de* 1813 *à* 1833.

	PÉRIODES DE					
	1813 à 1819.		1820 à 1826.		1827 à 1833.	
OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.
urtre et tentative.	246	165	234	121	397	121
l	40	26	57	31	64	23
me contre nature	25	14	15	13	20	9
ite trahison	24	4	34	5	1	»
ellion	7	5	50	1	151	6
iterie.	4	4	2	»	4	2
our de déportation. Menaces par écrit. Délivrance de felons. Traite des nègres . . .	49	»	47	»	59	»
OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.						
endie.	48	22	45	9	100	50
rication, émission de fausse monnaie . .	88	3	20	4	58	6
ix	340	108	298	49	204	15
s de nuit et de jour avec effraction, de grand chemin, dans une maison habitée, de chevaux, de gros bétail, de moutons, etc. . .	5382	299	6757	292	8288	157
ces vols qualifiés.	322	9	90	3	78	2
truction de machines, de plantations. Banqueroute frauduleuse. Contrebande à main armée, etc.	9	3	10	»	33	»
TOTAL. . . .	6584	662	7659	528	9457	391

14. *Rapport du nombre des exécutions à celui des condamnations mort, de* 1805 *à* 1833.

		MOYENNE ANNUELLE DU NOMBRE DES		UNE EXÉCUTION SUR
		Condamnations.	Exécutions.	
		—	—	
1re période.	1805 à 1812.	395	60	6 1/2 condamnations.
2e —	1813 à 1819.	941	95	10 »
3e —	1820 à 1826.	1094	75	15 »
4e —	1827 à 1830.	1369	63	22 »
5e —	1831 à 1833.	1327	46	29 »

Rien ne prouve mieux que les rapports qui précèdent, le désaccord qui exist en Angleterre entre les sanctions pénales et ceux qui sont chargés de les appl quer, entre les arrêts sanglans que la lettre de la loi arrache aux juges et l'opinio publique qui, par l'intermédiaire de la prérogative du droit de grâce, en interd ou en limite chaque jour l'exécution. La tendance vers la réforme de la législatic criminelle est devenue générale en Angleterre, et déjà plusieurs *bills* sont vent successivement substituer aux peines excessives des pénalités moins sévères et par-i même d'une application plus certaine. C'est ainsi que la peine de mort a été abol pour le vol de nuit et de jour avec effraction, pour le vol de bétail, de chevaux de moutons, pour le vol dans une maison habitée, pour l'évasion du lieu de la d portation, pour la fausse monnaie et le faux, sauf quelques rares exceptions; et no avons vu que le nombre de ces offenses, loin d'augmenter par suite de cette ab lition, avait au contraire diminué. Il est probable que l'œuvre entreprise sera co tinuée et que les efforts persévérans des membres du parlement qui se sont mis cet égard à la tête de la réforme, seront compris et secondés par la nouvelle assen blée de 1835.

Les comptes anglais nous donnent une dernière indication, c'est celle du nomb des individus traduits en justice dans chaque comté. Ce document est peut-être plus intéressant, car en remontant à une époque déjà éloignée, il nous perm non-seulement d'établir la proportion actuelle du nombre des offenses commis annuellement dans les divers comtés, mais encore de comparer l'accroissement la population et celui du nombre des individus traduits en justice dans chacune ces divisions territoriales, depuis le commencement de ce siècle jusqu'aujourd'hu

). *Rapport du nombre des individus traduits en justice à la population des différens comtés* (1).

COMTÉS.	Population en 1833.	Moyenne annuelle du nombre d'offenses de 1827 à 1833.	Un individu traduit en justice sur
dlesex (*Londres*)	1,358,330	3,543	383 hab.
rwick (*Birmingham*)	336,610	664	507
ucester (*Bristol*)	387,019	697	555
caster (*Manchester, Liverpool*)	1,336,854	2,286	585
tford	143,341	244	588
ex	317,507	539	589
ster	334,391	530	631
lts	240,156	375	640
rey (*Southwark*)	486,334	756	643
nerset	404,200	624	648
ford	410,512	631	650
ks	145,389	210	692
tingham	225,327	317	711
t	479,655	663	723
thampton	314,280	433	726
rcester	211,565	285	742
kingham	146,529	195	751
eford	111,211	148	751
ord	152,156	202	753
folk	390,054	499	782
olk	296,317	376	788
ex	272,340	335	813
ford	95,483	114	838
ester	197,003	235	838
bridge	143,955	170	847
mouth	98,130	104	945
et	159,252	162	983
oln	317,465	317	1,001
p	222,938	216	1,032
	1,371,359	1,304	1,052
hampton	179,336	168	1,068
on	494,478	438	1,129
ingdon	53,192	43	1,237
y	237,170	186	1,275
and	19,385	15	1,292
am	253,910	145	1,751
ouailles	302,440	159	1,902
umberland	222,912	99	2,246
berland	169,681	70	2,424
de Galles	806,182	315	2,560
mmorland	55,041	19	2,897
TOTAL	13,897,187	18,831	738

Preface to the *Abstract of the population of Great Britain*. 1831. By J. Rickman.

16. *Proportion croissante de la population (de* 1801 *à* 1831), *et du nombre des individus traduits en justice (de* 1805 *à* 1833), *dans chaque comté.*

COMTÉS.	PROPORTION CROISSANTE De la populat. 1801 à 1831.	PROPORTION CROISSANTE Des offenses. 1805 à 1833.
Stafford	71 p. °/o	727 p. °/o
Chester	74 —	636 —
Hertford	47 —	614 —
Durham	59 —	578 —
Lincoln	52 —	571 —
Worcester	30 —	561 —
Lancaster	99 —	521 —
York	60 —	516 —
Leicester	51 —	470 —
Oxford	40 —	468 —
Buckingham	36 —	467 —
Somerset	48 —	463 —
Bedford	51 —	460 —
Monmouth	118 —	420 —
Gloucester	54 —	412 —
Hereford	25 —	390 —
Cumberland	45 —	383 —
Pays de Galles	49 —	370 —
Derby	47 —	359 —
ANGLETERRE	57 —	336 —
Cambridge	61 —	327 —
Surrey	81 —	327 —
Northampton	36 —	326 —
Nottingham	61 —	324 —
Devon	44 —	322 —
Warwick	61 —	320 —
Suffolk	41 —	316 —
Essex	40 —	310 —
Wilts	30 —	301 —
Cornouailles	61 —	300 —
Rutland	19 —	300 —
Sussex	71 —	277 —
Salop	33 —	260 —
Dorset	38 —	250 —
Westmorland	34 —	250 —
Berks	32 —	237 —
Huntingdon	43 —	233 —
Norfolk	43 —	230 —
Southampton	43 —	230 —
Kent	56 —	222 —
Middlesex	66 —	203 —
Northumberland	42 —	145 —

On remarque que le nombre des individus traduits en justice est, proportio gardée à la population, plus considérable dans les comtés manufacturiers et dar ceux dont les habitans sont agglomérés dans les villes que dans les comtés agricole dont les habitans sont disséminés sur une plus grande étendue de pays.

Cette observation est également applicable à plusieurs autres pays. Quant l'augmentation du nombre des offenses dans chaque comté, on s'apercevra qu'el n'est guère en rapport avec l'accroissement de la population. Cette augmentatic dépend d'une infinité de causes locales, dont la recherche et l'énumération excèdc raient les limites de notre travail.

IRLANDE (1).

Les comptes rendus de la justice criminelle en Irlande sont établis d'une manière nforme à ceux d'Angleterre, et offrent avec ceux-ci des points de comparaison un haut intérêt. Les documens que nous possédons à cet égard, embrassent une riode de 7 années, de 1826 à 1832 inclusivement ; cette période correspond à peu ès à la période du dernier compte anglais (1827-1833).

Nombre d'individus traduits en justice, acquittés et condamnés, de 1826 *à* 1832 *inclusivement.*

	Nombre total pendant les 7 ans.	Moyenne annuelle.
Condamnés	66,907	9,558
Acquittés.	18,567	2,652
Non accusés.	26,871	3,839
Traduits en justice. . .	112,345	16,049

La population de l'Irlande est évaluée à 7,767,000 habitans (2). Il y a donc eu ns la période de 1826 à 1832, un individu traduit en justice sur 484 habitans.— proportion a été d'*un* sur 738 en Angleterre, pendant la période de 1827 à 1833. De 1826 à 1832, le nombre des offenses est demeuré à peu près stationnaire en nde, tandis qu'il a augmenté en Angleterre dans la proportion de 4 à 5.

Pendant la même période, la proportion du nombre des individus non accusés, acquittés et condamnés, a été comme suit dans les deux pays :

	SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE :	
	Irlande.	Angleterre.
Non accusés.	24	10
Acquittés.	16	19
Condamnés	60	71

a répression a été moins forte en Irlande qu'en Angleterre; cette différence vient de la difficulté que l'on éprouve fréquemment dans le premier de ces pays à mettre en accusation les individus arrêtés, par suite surtout des craintes et de la répugnance des plaignans et des témoins. Mais par contre, le nombre des acquittements prononcées par le jury, a été proportionnellement plus considérable en Angleterre qu'en Irlande.

(1) *Eleventh report of the inspectors general on the general state of the prisons of Ireland.* 1833. Ordered, *by the house of commons, to be printed.*

(2) *Abstract of the population of Great Britain.*

3. *Rapport du nombre des individus traduits en justice en Irlande* (1826-1832) *et en Angleterre* (1827-1833), *en distinguant la nature des offenses.*

A. Offenses contre les personnes.

	Moyenne annuelle.			Sur 100 individus trad. en justice :	
	Irlande.	Angleterre.		Irlande. (Rapport de la population 36	Angleterre. 64
	—	—		—	—
Meurtre	397	164	+	71	29
Homicide	142	156	+	48	52
Infanticide	25	27	+	48	52
Viol	230	162	+	59	41
Crime contre nature	1	71	—	1	99
Bigamie	13	38	—	25	75
Enlèvement d'enfans	4	5	+	44	56
Parjure	34	16	+	68	32
Menaces par écrit	17	13	+	57	43
Rébellion	1,113	35	+	97	3
Évasion de déportés	1	8	—	11	89
Prestation de serment illégal	65	»		»	»
Piraterie, traite des nègres	»	9		»	»
Attaques, coups et blessures. (*Assault.*)	4,831	»		»	»
Complot, coalition pour commettre un crime	59	»		»	»
Menées séditieuses, évasion de détenus, corruption, prise de possession violente, etc.	184	»		»	»
Vagabondage	285	»		»	»
Total	7,401	704	+	91	9

B. Offenses contre les propriétés.

	Moyenne annuelle.			Sur 100 individus trad. en justice :	
	Irlande.	Angleterre.		Irlande. (Rapport de la population. 36)	Angleterre. (Rapport de la population. 64)
	—	—		—	—
ıccndie	49	55	+	47	53
ıausse monnaie.	13	7	+	65	35
:mission idem	156	329	—	32	68
›aux et emploi de faux titres et instrumens. .	57	69	+	45	55
ossession de faux billets de banque. . . .	9	1	+	90	10
ols qualifiés (avec effract., de grand chemin, de chevaux, de bétail, de moutons, etc.) .	1,370	2,697	—	34	66
ol simple (*larceny*)	3,664	12,308	—	23	77
ilouterie	342	1,351	—	20	80
›ustraction frauduleuse (par domestiques). .	36	195	—	15	85
·aude (en se procurant de l'argent sous de faux prétextes)	72	375	—	16	84
:cte de tuer et de mutiler le bétail. . . .	16	14	+	53	47
:estruction de machines, contrebande. . .	»	145		»	»
›ntravention aux lois sur la chasse. . . .	»	218		»	»
istillerie illégale.	611	»		»	»
Total. . . .	6,395	17,764	—	26	74
C. Offenses non spécifiées (*misdemeanor*). .	2,203	364	+	87	13

Il résulte des tableaux qui précèdent que le nombre des offenses contre les personnes est, proportionnellement à la population, neuf fois plus considérable en lande qu'en Angleterre, tandis que le nombre des offenses contre les propriétés est ois fois plus considérable en Angleterre qu'en Irlande. L'état d'agitation dans quel se trouve ce dernier pays, les désordres et les excès auxquels il est en proie, affreuse misère qui pèse sur la plus grande partie de sa population, expliquent ce ›uble résultat, qui dépend aussi jusqu'à un certain point de la différence de la gislation pénale des deux pays.

La proportion entre le nombre des offenses contre les personnes et le nombre des fenses contre les propriétés, est

En Angleterre comme 1 est à 25.
Et en Irlande — 0,86 à 1.

4. *Distinction des individus traduits en justice d'après leur sexe.*

	MOYENNE ANNUELLE.	
	Hommes.	Femmes.
Irlande (1823-1832).	13,039	3,010
Angleterre (1827-1833).	15,795	3,076

SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE, IL Y A :

	Irlande.	Angleterre.
Hommes.	81	84
Femmes	19	16

Ainsi, la proportion du nombre des femmes poursuivies est un peu plus élevée en Irlande qu'en Angleterre.

5. *Rapport du nombre des peines infligées en Irlande* (1826-1832) *et en Angleterre* (1827-1833).

CONDAMNATIONS.	MOYENNE ANNUELLE.		SUR 1000 CONDAMNATIONS IL Y EN A EU :	
	Irlande.	Angleterre.	Irlande.	Angleterre.
	—	—	—	—
1° A mort	279	1,351	29	101
2° Déportation pour la vie.	102	426	11	32
— pour 14 ans	27	614	3	46
— pour 7 ans.	832	2,318	87	173
3° Emprisonnement pour plus d'*un* an. . .	88	246	9	18
— pour 6 mois à 1 an . .	850	1,293	89	97
— pour 6 mois et au-dessous.	6,765	6,803	708	509
4° Amende.	615	318	64	24
TOTAL.	9,558	13,369	1,000	1,000

Non-seulement la répression est moins forte, mais encore les peines infligées sont moins sévères en Irlande qu'en Angleterre. Pour trois condamnations à mort et à la déportation en Angleterre, il n'y en a guère qu'*une* en Irlande sur le même nombre d'accusés traduits aux assises.

Nombre des individus condamnés à mort et exécutés, pendant une période de 7 ans, en Irlande (1826 *à* 1832), *et en Angleterre* (1827 à 1833), *et rapport du nombre des exécutions aux condamnations dans les deux pays.*

	CONDAMNATIONS.		EXÉCUTIONS.		RAPPORT DES EXÉCUT. AUX CONDAMN.	
	Irlande.	Angleterre	Irlande.	Angleterre	Irlande.	Angleterre
	—	—	—	—	—	—
rtre	197	397	122	121	1 sur 1,6	1 sur 3,3
l	97	64	22	23	— 4,4	— 2,8
ellion, attaque de maisons . .	157	151	14	6	— 11,2	— 25,1
ne contre nature.	»	20	»	9	»	— 2,2
iques de personnes, coups et blessures	81	»	24	»	— 3,4	»
plot. coalition pour commettre n crime, etc.	66	»	13	»	— 5,1	»
nticide	13	»	»	»	»	»
our de déportation. Menaces par crit. Bris de prison. (Haute trahis. raterie. Traite des nègres. *Ang.*)	5	64	»	2	»	— 32,0
ndie	31	100	8	50	— 3,9	— 2,0
se monnaie	29	58	»	6	»	— 9,7
l	37	204	»	15	»	— 13,6
qualifiés	1,231	8,366	42	159	— 29,3	— 52,6
ruction de machines, de plantions. Banqueroute frauduleuse. ontrebande. *Ang.* Acte de tuer échamment des bestiaux *Irl.* .	6	33	»	»	»	»
Total. . .	1,950	9,457	245	391		
Moyenne annuelle. . .	279	1,351	35	56	1 sur 8	1 sur 24

n voit par ce tableau que si les condamnations à mort sont moins nombreuses e rlande qu'en Angleterre, par contre, l'exécution de ces condamnations est plus fi uente dans le premier que dans le second pays.

COMPARAISON ENTRE LES RELEVÉS DE LA STATISTIQUE CRIMINELLE EN ANGLETERRE, EN FRANCE ET EN BELGIQUE.

Le *compte anglais* et le *compte français* (nous les nommons ainsi pour abréger), ne sont point dressés sur un plan uniforme. La différence la plus grave entre l'un et l'autre, tient à la différence de législation. Le code français, comme on sait, partage les infractions punissables en trois classes, les *crimes*, les *délits* et les *contraventions*. A chacune de ces trois classes, se rapportent trois ordres de pénalités. A chaque ordre d'infractions et de peines se rapportent trois sortes de juridictions, les cours d'assises, les tribunaux de police correctionnelle et les tribunaux de simple police. C'est cette division, qui naturellement a été suivie dans le *compte français* et dans le *compte belge;* mais ce dernier ne contient pas à beaucoup près le même nombre d'indications que le compte français, et n'embrasse jusqu'ici qu'une période de 5 ans, de 1826 à 1830 (1).

En Angleterre la loi commune, la loi écrite et la jurisprudence, divisent les *torts* ou méfaits en *injures civiles* ou *privées* et en *injures publiques*. Parmi les premières, on compte en général des actes qui, chez nous, sont comptés comme délits, et doivent, presque sans exception, être poursuivis par le ministère public, tandis qu'en Angleterre, ils ne donnent communément ouverture qu'à l'action civile intentée par les intéressés. Tel est le libelle du moins en matière politique, tels l'outrage (*slander*), l'adultère, les coups et blessures (*assault, battery, mayhem*), etc. Quant aux torts ou injures publiques, publiques en ce sens qu'elles sont poursuivies criminellement, c'est-à-dire au nom du public, mais la plupart du temps par les plaignans eux-mêmes, elles portent le nom général d'*offenses* ou de *crimes*, et se divisent en *felonies* et *misdemeanors*, division qui se rapporte assez exactement à celle que notre code a faite des crimes et des délits. Mais une différence importante, c'est que ces deux sortes d'offenses, de même que les injures privées, sont généralement soumises à un seul et même degré de juridiction, à la juridiction de la *cour du banc du roi;* c'est aux membres de cette cour et à ceux des deux autres cours suprêmes qu'appartient la présidence des assises, où l'on juge, avec l'assistance d'un jury, les causes de quelqu'importance. Les juges-de-paix demeurent cependant les arbitres des affaires légères qu'ils jugent, soit dans leurs sessions trimestrielles (*quaterly sessions*), ou, si la nécessité le requiert, dans des sessions générales extraordinaires (*general sessions*) qui se tiennent dans l'intervalle des premières. Toutefois, ce partage des affaires demeure soumis au contrôle des juges d'assises, lorsqu'ils paraissent dans le comté.

(1) Le compte belge a été publié par MM. A. Quetelet et E. Smits, sous le titre de *Statistique des tribunaux de la Belgique pendant les années* 1826, 1827, 1828, 1829 *et* 1830. Bruxelles 1833. On s'occupe dans ce moment au Ministère de la Justice à compléter ce travail, et l'on se propose d'adopter à l'avenir pour les comptes belges les mêmes formules et les mêmes tableaux que pour les comptes français.

Ce défaut de règle fixe et légale dans la classification des offenses et dans la dis-ibution des affaires entre les diverses juridictions, se reproduit dans le compte de statistique criminelle. Ce compte réunit dans les mêmes colonnes des délits d'une nportance très-inégale, *felonie* ou *misdemeanor*. Pour le comparer aux comptes ançais et belges, il est nécessaire de faire une classification nouvelle dont les sec-ons contiennent tous les articles qui figurent également aux comptes des trois ays avec leurs noms officiels. Il y a des délits qui ont été commis en France et en elgique, et qui ne figurent pas au compte de l'Angleterre, soit qu'ils n'aient pas été ommis, soit qu'ils n'aient pas de place dans la législation, soit que les mœurs publi-ues ne portent pas à les poursuivre, soit enfin qu'ils n'aient donné lieu qu'à des istances civiles. On en peut dire autant, en sens inverse, de quelques actes que nomme compte anglais et qui manquent dans les autres. Dans les deux cas, nous avons dû éunir la plupart de ces délits à ceux qui leur sont le plus analogues ; quelques-uns ont restés isolés parce qu'ils sont tout-à-fait spéciaux ; quelques-uns enfin ont dû re supprimés.

Pour faciliter notre comparaison, nous avons adopté le classement du compte ançais, celui des délits contre les personnes et des délits contre les propriétés. ous nous sommes également bornés à comparer le nombre d'individus *accusés* ns les trois pays pour chaque espèce d'offenses, comme représentant plus fidèle-ent le nombre des offenses commises que ne le ferait le relevé du nombre des ndamnations (1). Si l'on veut calculer la proportion des offenses de même nature ommises dans chaque pays, on se rappellera que la population de l'Angleterre, la France et de la Belgique sont entr'elles dans le rapport de 27, 65 et 8. Ainsi, utes les fois que les nombres portés dans un article ou colonne seront entre les ois pays dans ce même rapport, il y aura sur ce point égalité morale entre l'Angle-rre, la France et la Belgique. Les uns seront au-dessus ou au-dessous des autres lon que ce rapport s'élèvera ou l'abaissera.

(1) Nous avons basé nos rapports pour la France sur la moyenne du nombre des crimes et délits mmis pendant la période de 1825 à 1831. Le compte de 1832 ne nous a pas paru de nature à être s en rapport avec le compte de Belgique, car il constate déjà les résultats de la mise à exécution la loi du 1er mai de la même année, qui a introduit d'importantes modifications dans le régime code pénal de 1810, qui est encore en vigueur chez nous.

1. *Moyenne annuelle et proportionnelle des offenses commises en Anglete*

A. Offenses cont

ANGLETERRE.	FRANCE. BELGIQUE.
Meurtre et tentative.	Assassinat. Parricide (1). Empoisonnement Meurtre non prémédité . . . . .
Homicide	Homicide involontaire (*corr.*) (2) . . . .
Infanticide	Idem. . . . .
Vol d'enfans	Enlèvement et détournement de mineurs. .
Bigamie	Idem. . . . .
Viol et tentative. Crime contre nature. . . .	Viol et attentat à la pudeur. Id. sur des enfan Outrage public à la pudeur (*corr.*) . . .
Parjure	Faux témoignage et subornation . . . . .
Envoi de lettres menaçantes	Menaces sous condition. Id. écrites ou verbale (*corr.*) . . . . .
Rébellion	Idem. . . . .
Piraterie. Traite des nègres	Sans analogues . . . . .
Évasion de déportés.	Id. . . . .
Offenses contre les personnes non spécifiées. .	Id. . . . .
	Crimes qui sont représentés en Angleterre p la section des offenses non spécifiées, ou q n'ont point d'analogues dans ce pays, soit p des causes permanentes, soit par des caus particulières à la période de 1827 *à* 1833.
	Coups et blessures . . . . .
	— envers un ascendant. .
	Violences envers des magistrats ou fonctio naires publics. . . . .
	Crimes et délits politiques. . . . .
	Évasion de détenus. . . . .
	Attentat à la liberté individuelle . . . .
	Assoc. de malfaiteurs. Mendicité avec violenc
	Avortement, castration . . . . .
	Port d'armes contre le pays. Contrav. aux l sanit. Faux témoig. en mat. civ. Forfaitu Outrage à la morale publique par la pres
	Total. . . .

(1) Il n'y a eu en Belgique que 3 accusés de parricide dans l'espace de 5 ans.

(2) Nous n'avons pour la France que la moyenne de 4 années, de 1828 à 1831, la distinction en les homicides et les blessures involontaires n'étant pas indiquée dans les tableaux pour les ann précédentes. En l'absence d'une pareille distinction pour la Belgique, nous avons établi une moye proportionnelle basée sur le rapport indiqué pour les accusés pour assassinat et meurtre en France en Belgique.

à 1833), *en France* (1825 *à* 1831) *et en Belgique* (1826 *à* 1830).

ERSONNES.

CUSÉS.	ACCUSÉS ET PRÉVÉNUS.		ANGLETERRE.	FRANCE.	BELGIQUE.
			(Rapport des populations respectives. 27	65	8)
leterre.	France.	Belgique.	Rapport du nombre des offenses.		
—	—	—	—	—	—
39	612	37	18	77	5
47	324	20	30	66	4
24	113	7	17	78	5
5	19	1	20	76	4
36	9	1	78	20	2
76	681	54	19	75	6
14	85	13	12	76	12
11	101	18	9	78	13
30	234	12	11	85	4
8					
8					
1					
»	353	81			
»	84	17			
»	20	»			
»	13	5			
»	8	2			
»	2	1			
»	28	»			
»	12	»			
	2	»			
	2700	269	17	75 1/2	7 1/2

ANGLETERRE.	FRANCE. BELGIQUE.
Incendie.	Incendie d'édifices. Id. d'autres objets . .
Fabrication de fausse monnaie. Émission, possession idem.	Fabric., émiss. de fausse monnaie. Émission fausse monnaie reçue pour bonne (*corr.*).
Faux et emploi de faux titres et instrumens. Possession de faux billets de banque	Faux par suppos. de personnes. Id. en écritu de commerce. Autres faux. Contrefaçon sceaux et marteaux. Id. de billets de banq Faux passeports et certificats. . . . .
Vols qualifiés : de nuit et de jour avec effraction, de grand chemin, dans une maison habitée et dans un magasin, sur une rivière navigable, dans une blanchisserie, dans une église; de chevaux, de gros bétail, de moutons, de lettres contenant des valeurs, etc. *Recèlement de vol. Vol simple. Filouterie.*	Vols dans les églises, sur un chemin publ domestiques. Autres vols qualifiés (1). . simple (*corr.*). Escroquerie (*corr.*) . .
Fraude. Soustraction ou destruction frauduleuse par commis, agens, domestiques, dépositaire.	Abus de confiance (*corr.*). Banqueroute frau Id simple (*corr.*). Tromp. sur des obj. ven (*corr.*). Dest. de titres ou actes. Id. (*corr.*).
Assistance armée donnée aux contrebandiers. .	Contrebande (*crim.*) . . . . .
Acte de tuer ou de mutiler mécham. le gros bétail.	Destruct. d'animaux appart. à autrui (*corr.*).
Contravention aux lois sur la chasse.	Chasse et port d'armes (*corr.*) (3). . .
Destruction de machines.	Sans analogues. . . . .
Offenses contre les propriétés non spécifiées. .	Id. . . . .
	Crimes et délits qui sont représentés en An terre par la section des offenses non spéci ou qui n'ont pas d'analog. au compte ang
	Concussion et corruption. . . . .
	Idem (*corr.*). . . . .
	Détournement de deniers publics. . .
	Soustraction id. (*corr.*) . . . . .
	Extorsion de titres ou de signatures. .
	Bris de scellés (*corr.*) . . . . .
	Destruct. et dégrad. de prop. mobil. et imm Pillage et dégât de grains. Destruct. et s de regist. publ. en bande et à force ouv
	Contref., dest., altérat. de marchandis. (*c*
	Coalition d'ouvriers (*corr.*) . . . . .
	Dévastation de plants et récoltes (*corr.*).
	Total. . . .

(1) Sous ce nom il faut entendre le vol accompagné d'une ou plusieurs des circonstances qui le passer de la catégorie des délits dans celle des crimes. Code pénal, liv. III, tit. 2, ch. 2.

(2) Cet article comprend ce genre de délit, quelles que soient la taille et l'espèce des ani détruits. Dans l'article anglais, il ne s'agit que du gros bétail : pour le petit bétail, le vol destruction des moutons sont réunis sous la même classe.

ROPRIÉTÉS.

CCUSÉS.	ACCUSÉS ET PRÉVENUS.		ANGLETERRE.	FRANCE.	BELGIQUE.
			(Rapport des populations respectives. 27	65	8)
gleterre.	France.	Belgique.	Rapport du nombre des offenses.		
—	—	—	—	—	—
35	107	5	24	73	8
305	81	11	77	20	3
62	528	30	10	85	5
4,748	17,897	2,546	42	51	7
516	823	143	35	56	9
4	2	»	»	»	»
11	103	7	9	85	6
199	5,639	816	3	85	12
130					
305					
»	36	4			
»	15	6			
»	3	2			
»	2	»			
»	27	»			
»	21	1			
»	83	1			
»	47	5			
»	195	57			
»	464	143			
16,315	26,073	3,777	35	57	8

3) Il n'y a aucune comparaison à faire entre la sévérité des lois sur la chasse en Angleterre et notre ime légal à cet égard. Les deux législations partent de principes tout différens et supposent deux ts de société non moins divers. Le code des chasses en Angleterre a quelque chose de seigneurial. nombre des délits de chasse n'est pas cependant très-élevé, mais ils sont punis beaucoup plus ère ment qu'en France et en Belgique.

Nous avons omis dans les tableaux qui précèdent les délits d'une moindre gravité portés aux comptes de France et de Belgique, tels que les *coups* et *blessures* tant volontaires qu'involontaires qui ne se poursuivent en Angleterre que par la voie civile; les *outrages et les violences envers les fonctionnaires ou agens* qui ne sont pas assez graves pour être assimilés soit au *scandalum magnatum* des anglais, soit au petit nombre d'outrages (*slander*) ou des violences (*assault*), qui sont considérés par eux autrement que comme des injures privées, et conséquemment poursuivis par la voie criminelle; les *délits contre la religion*, les *délits de la presse*, les *délits dans les bois des particuliers* et les autres *délits forestiers* qui, pour la plupart se résolvent en France et en Belgique, en amendes, et dont le nombre excessif exagèrerait tous nos résultats.

Si maintenant nous résumons les données de ces tableaux, nous trouvons que le nombre des accusés pour offenses contre les personnes est proportionnellement plus considérable en France qu'en Angleterre et en Belgique. Cependant si l'on se borne à comparer les offenses semblables classées dans les neuf premières catégories du 1er tableau, on trouve pour les trois pays le rapport suivant :

Angleterre	20
France	74 1/2
Belgique.	5 1/2

Ce rapport est un peu moins favorable à l'Angleterre que le précédent, mais il est plus favorable à la Belgique. C'est en France sans contredit que se commet le plus grand nombre de crimes contre les personnes.

La comparaison du nombre des offenses contre les propriétés présente des résultats différens. C'est en Angleterre que le nombre de ces offenses a été le plus considérable; la Belgique l'emporte également à cet égard sur la France qui offre à tous égards le rapport le plus favorable. Si, comme nous l'avons fait pour les offenses contre les personnes, nous nous bornons à comparer les offenses semblables classées sous les 7 premières rubriques du 2me tableau, nous aurons pour les trois pays le rapport suivant :

Angleterre	41
France	51
Belgique.	8

Ce rapport est plus défavorable encore à l'Angleterre que celui qui résulte de l'ensemble du tableau. Il indique aussi à peu près le nombre proportionnel des vols poursuivis dans chaque pays. Il serait intéressant de rechercher et de constater les causes de la différence que l'on remarque à cet égard entre des contrées placées à peu près au même degré de l'échelle de la civilisation. Mais les limites de ce travail ne nous permettent pas de nous occuper aujourd'hui de la solution de cet important problème sur lequel nous pourrons revenir plus tard.

Comparaison du nombre des offenses contre les personnes et contre les propriétés.

	SUR 100 ACCUSÉS D'OFFENSES EN GÉNÉRAL, IL Y EN A EU :	
	contre les personnes.	contre les propriétés.
En Angleterre.	4	96
En France (crimes)	27	73
En Belgique (id.).	26	74

La proportion est à peu près le même en Belgique qu'en France; mais en Angleterre elle est toute différente. Cette différence provient surtout du grand nombre vols simples poursuivis criminellement dans ce dernier pays, et que le code çais ne punit que de peines correctionnelles. En effet, si, pour comparer le nom- des offenses contre les personnes et contre les propriétés, nous prenons les nées du tableau comparatif des offenses *analogues* commises en Angleterre, en nce et en Belgique (V. tableau n° 1, A et B.), nous auront les rapports suivans :

	SUR 100 ACCUSÉS ET PRÉVENUS D'OFFENSES	
	contre les personnes.	contre les propriétés.
Angleterre	4	96
France (crimes et délits). .	9	91
Belgique (id.) . .	7	93

Bien que la différence qui résulte de ces derniers rapports soit moins grande que ce qui résultait des premiers, on voit néanmoins que les personnes sont plus menées en France et en Belgique, et les propriétés en Angleterre. C'est une observation tout-à-fait conforme à celle qu'on a déjà faite, sur les diverses régions de la nce : savoir que les délits contre les personnes sont plus fréquens dans le midi e dans le nord.

---

3. *Comparaison de la variation dans le nombre des offenses.*

On remarque généralement que les crimes et les délits se représentent chaque née avec une constance et une régularité qu'il n'est pas permis d'attribuer au ard. Sous l'empire des mêmes causes est-il étonnant d'ailleurs de voir se reproire les mêmes effet ?

M. Guerry, dans son ouvrage sur la statistique morale de la France, a constaté ce résultat en faisant le relevé des crimes commis dans ce dernier pays contre les personnes et contre les propriétés, depuis 1825 jusqu'en 1830 inclusivement. Il trouve: 1° que durant cette période de 6 ans, la plus grande variation qu'ait éprouvé le nombre des crimes commis chaque année contre les personnes n'a pas dépassé le 0,25 de leur nombre ; 2° que le *maximum* de cette variation s'est réduit au 50e pour les crimes commis contre les propriétés. Conclusions remarquables qui n'altèrent d'ailleurs ni le sexe des accusés, ni leur âge, ni les saisons pendant lesquelles les crimes ont été commis (1). Pour les vérifier, nous avons ajouté à la période sur laquelle M. Guerry a basé ses calculs, les deux années suivantes 1831 et 1832 : voici les rapports que nous avons trouvés pour la période entière de huit années de 1825 à 1832.

	sur 1000 accusés de crimes		
	contre les personnes.	contre les propriétés.	en général.
1825.	136	120	125
1826.	126	119	120
1827.	126	117	119
1828.	121	130	128
1829.	118	130	127
1830.	110	124	120
1831.	135	130	131
1832.	130 (2)	130	130
Total. . . .	1000	1000	1000

Cette même régularité se fait remarquer en *Belgique*. En effet, si, comme pour la France, l'on représente par 1000 le nombre des accusés de crimes commis, pendant une période de cinq ans, de 1820 à 1830, contre les personnes et contre les propriétés, on obtiendra pour chaque année les proportions suivantes :

	sur 1000 accusés de crimes		
	contre les personnes.	contre les propriétés.	en général.
1826.	188	190	189
1827.	220	205	209
1828.	230	206	212
1829.	202	194	197
1830.	160	205	193
Total. . . .	1000	1000	1000

(1) Voyez Guerry, *Statistique morale de la France*, Paris, 1833, pages 10 et 11.
(2) Non compris les crimes politiques.

Si le nombre des offenses est demeuré à peu près stationnaire en France et en Belgique, il a continué à augmenter en Angleterre dans une proportion assez forte, particulièrement celui des offenses contre les propriétés. En représentant par 100 le nombre des individus traduits en justice dans ce dernier pays pendant les deux périodes de 1820 à 1826 et de 1827 à 1833, on trouvera les rapports qui suivent :

	SUR 100 INDIV. TRAD. EN JUSTICE POUR OFFENSES		
	contre les personnes.	contre les propriétés.	en général.
Période de 1820 à 1826.	40	41	42
— 1827 à 1833.	60	59	58
Total. . . .	100	100	100

---

4. *Comparaison du nombre des poursuites et des accusations.*

Pour comparer le nombre d'offenses analogues commises en Angleterre, en France et en Belgique, nous avons pris pour base de nos calculs le nombre des *accusés* dans les trois pays. Si nous comparons maintenant le nombre des individus poursuivis criminellement à celui des accusés mis en jugement, nous aurons la proportion suivante :

	MOYENNE ANNUELLE.	
	poursuivis criminell.	accusés jugés.
Angleterre (1827-1833)	18,832	16,924
France (1826-1832)	8,819	7,260

En Angleterre, la proportion du nombre des individus traduits en justice contre lesquels l'accusation n'a pas été admise par le *grand jury*, a été de 11 sur 100; tandis qu'en France le nombre des inculpés déchargés des poursuites par les chambres de mise en accusation s'est élevé à 22 sur 100. — On en pourrait conclure que l'empressement à poursuivre est plus grand chez les magistrats en France que chez les citoyens anglais, qu'une police forte est plus soupçonneuse que l'intérêt personnel, et qu'enfin des poursuites plus facilement entreprises sont pour cette raison plus sujettes à échouer.

Les résultats des décisions des chambres de mise en accusation ne sont pas mentionnés au compte belge. Nous pensons néanmoins qu'ils doivent se rapprocher de ceux que l'on a obtenus en France.

---

5. *Comparaison du nombre des acquittemens et des condamnations.*

A. Offenses contre les personnes.

	Moyenne annuelle (1). Acquittés.	Condamnés.
Angleterre.	269	343
France.	1070	914
Belgique	46	154

	Sur 100 accusés, on compte :	
En Angleterre	44 acquittés.	56 condamnés.
En France	54 —	46 —
En Belgique.	23 —	77 —

B. Offenses contre les propriétés.

	Moyenne annuelle. Acquittés.	Condamnés.
Angleterre.	3,287	13,025
France	1,884	3,472
Belgique.	96	470

	Sur 100 accusés, on compte :	
En Angleterre.	20 acquittés.	80 condamnés.
En France	35 —	65 —
En Belgique.	17 —	83 —

(1) Ces rapports et les suivans sont basés sur les moyennes annuelles, pour l'Angleterre, de 1827 à 1833; pour la France, de 1825 à 1832; et pour la Belgique, de 1826 à 1830.

C. Offenses en général.

	Moyenne annuelle. Acquittés.	Condamnés.
Angleterre	3,556	13,368
France	2,954	4,386
Belgique.	142	624

sur 100 accusés, on compte :

En Angleterre	21 acquittés.	79 condamnés.
En France	40 —	60 —
En Belgique.	19 —	81 —

Il résulte de la comparaison de ces rapports que la répression est généralement aucoup plus forte pour les offenses contre les propriétés que pour les offenses con- les personnes. C'est en France que le nombre des acquittemens est le plus consi- rable ; il est le double de celui qu'on a constaté en Belgique. L'Angleterre, où le mbre des acquittés pour offenses contre les personnes est aussi presque le double ce nombre en Belgique, se rapproche de ce dernier pays pour ce qui concerne offenses contre les propriétés et les offenses en général. La sévérité de la répres- n en Angleterre témoigne de la sollicitude des jurés pour la préservation des pro- étés; en Belgique elle dépend en grande partie de l'absence du jury dont le ablissement n'a eu lieu qu'à la fin de 1830. Les résultats de ce rétablissement urront être constatés lors de la publication des comptes de la statistique criminelle ur les années postérieures à la révolution.

---

6. *Comparaison du nombre des hommes et des femmes accusés.*

	sur 100 accusés d'offenses *En général.* Hommes.	Femmes.	*Contre les personnes.* Hommes.	Femmes.	*Contre les propriétés.* Hommes.	Femmes.
Angleterre.	84	16	»	»	»	»
France.	82	18	86	14	80	20

es relevés statistiques pour la Belgique ne font pas la distinction des hommes et femmes. Le compte anglais ne donne que le total des accusés des deux sexes sans inguer les offenses pour lesquelles ils ont été spécialement poursuivis. La propor- du nombre des femmes accusées est, comme on voit, un peu moins élevée en leterre qu'en France. Dans ce dernier pays on remarque aussi que le nombre des mes accusées d'offenses contre les propriétés est proportionnellement plus con- rable que celui des femmes accusées d'offenses contre les personnes. Il est facile 'expliquer les raisons de cette différence.

7. *Comparaison entre le nombre des condamnations aux diverses peines.*

Il n'est guère possible d'établir une comparaison exacte entre le nombre des condamnations aux diverses peines prononcées en Angleterre, en France et en Belgique, vu la différence qui existe à cet égard entre la législation du premier de ces pays et celle des deux autres. Néanmoins on pourra estimer jusqu'à un certain point le plus ou moins de sévérité du régime pénal sous l'empire de chacune de ces législations en mettant en parallèle les peines analogues, la déportation pour la vie avec les travaux forcés à perpétuité, la déportation pour 14 ans et plus avec les travaux forcés à temps, la déportation pour 7 ans avec la réclusion, et finalement l'emprisonnement infligé par les juges criminels en Angleterre et indistinctement par les tribunaux criminels et correctionnels en France et en Belgique.

Condamnations.	MOYENNE ANNUELLE. Angleterre.	France.	Belgique.
A mort	1,351	111	13
Travaux forcés à perpétuité . Déportation pour la vie. . .	426	267	46
Travaux forcés à temps. . . Déportation pour 14 ans . .	614	1,031	120
Réclusion . . . . . Déportation pour 7 ans. . .	2,318	1,102	187
Emprisonnement	8,341	29,667	7,108

Ainsi, sur 100 condamnés il y en a eu :

Condamnations.	ANGLETERRE.	FRANCE.	BELGIQUE.
	(Rapport des populations respectives. 27	65	8)
A mort	91	8	1
Travaux à perpétuité. *Déportation pour la vie.*	58	36	6
Travaux forcés à temps. *Déportation pour 14 ans.*	35	58	7
Réclusion. *Déportation pour 7 ans.*	64	31	5
Emprisonnement	19	66	15

Il résulte de l'examen de ces rapports que les peines infligées sont plus sévères mais moins nombreuses en Angleterre qu'en France et en Belgique; relativement plus nombreuses dans ce dernier pays qu'en France les condamnations y sont aussi généralement plus sévères.

Comparaison du nombre des accusations et des condamnations à la population.

a moyenne de la population peut être évaluée :

Pour l'Angleterre, de 1827 à 1833, à 13,500,000 habitans.
Pour la France, de 1825 à 1832, à 32,500,000 —
Pour la Belgique, de 1826 à 1830, à 4,000,000 —

i l'on compare le nombre des *accusés* et des *prévenus* pour *offenses analogues* (*voyez* tableaux n° 1, A et B), dans les trois pays pendant les mêmes périodes, aura les proportions suivantes :

	HABITANS POUR 1 ACCUSÉ OU PRÉVENU :		
	Angleterre.	France.	Belgique.
Offenses contre les personnes.	22,167	12,037	14,870
— contre les propriétés.	827	1,246	1,059
— en général.	798	1,129	988

La comparaison du nombre des accusés de crimes et des prévenus de délits à la population des deux derniers pays donne les résultats suivans :

	HABITANS POUR 1 ACCUSÉ OU PRÉVENU :	
	France.	Belgique.
Crimes contre les personnes.	16,381	20,000
— contre les propriétés.	6,068	7,067
— en général.	4,428	5,222
Délits.	172	171
Crimes et délits réunis.	166	170

Si maintenant l'on compare à la population le nombre des *condamnés* pour crimes délits dans les trois pays, on aura :

	HABITANS POUR 1 CONDAMNÉ :		
	Angleterre.	France.	Belgique.
Offenses et crimes contre les personnes. . .	39,358	35,558	25,974
— contre les propriétés. . .	1,036	9,361	8,511
— en général.	1,009	7,410	6,410
Délits.	—	219	225
Crimes et délits réunis	—	196	224

Ces résultats viennent à l'appui de ceux que nous avons déjà signalés. Les rapports relatifs au nombre des accusés sont généralement plus favorables à la Belgique qu'à la France ; c'est l'inverse pour les rapports relatifs aux condamnés. — Le nombre des accusés et des condamnés criminellement par les cours d'assises est, à l'exception des accusés et des condamnés pour offenses contre les personnes, proportionnellement beaucoup plus élevé en Angleterre qu'en France et en Belgique ; mais par contre le nombre total des individus traduits devant les tribunaux criminels et correctionnels dans ces deux derniers pays est infiniment plus considérable qu'en Angleterre. C'est que le nombre des actes déclarés punissables par le code française est hors de toute proportion avec celui des actes auxquels la législation pénale anglaise attache le caractère de délit. Ce sont deux systèmes absolument différens que l'on ne pourrait juger définitivement qu'à l'aide de données plus complètes que celles que nous possédons.

Ed. DUCPETIAUX,

Inspecteur-général des prisons et des établissemens de bienfaisance.

APPENDICE N° 1.

STATISTIQUE

DE LA PEINE DE MORT EN BELGIQUE, EN FRANCE ET EN ANGLETERRE.

Après avoir successivement parcouru toutes les phases de la criminalité en France, en Angleterre et en Belgique, et essayé de comparer les données analogues dans ces trois pays, nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt d'y constater l'action spéciale de la peine de mort. Cette recherche sera d'autant plus intéressante que la Belgique offrait depuis 1829, pendant plus de cinq ans, le spectacle d'une nation, la première au sein de l'Europe, se maintenant libre, paisible et prospère sans avoir recours à la garantie de l'échafaud. L'interruption de cette expérience dans un arrondissement où, depuis 19 ans, nul exemple sanglant n'était venu affliger les regards, est aussi un fait trop important, pour que nous n'interrogions pas les circonstances sous l'empire desquelles cette interruption a été provoquée (1).

L'augmentation des grands crimes rendait-elle cet exemple nécessaire? On l'a cru un instant, et le gouvernement lui-même, en revenant sur ses pas et en quittant la voie de la réforme dans laquelle il était entré depuis la révolution, a semblé être influencé par cette considération. Mais les faits, les chiffres inexorables sont là pour démontrer le peu de fondement et l'exagération des craintes exprimées à cet égard par quelques membres de la législature. Loin d'augmenter, les crimes atroces, l'assinat, l'empoisonnement, le parricide, les seuls que l'on croie encore devoir punir de mort en Belgique, ont diminué dans une proportion très forte; et cette diminution s'est fait remarquer non-seulement depuis l'adoucissement apporté dans l'exécution des condamnations capitales sous le gouvernement précédent, mais encore depuis l'abolition de fait de la peine de mort. On pourra s'en convaincre en jetant les yeux sur les deux tableaux qui suivent et qui indiquent le relevé *officiel* des condamnations et des exécutions capitales en Belgique depuis l'an IV (1796) jusqu'en 1833 et 1834 inclusivement (2).

Un condamné pour assassinat a été exécuté à Courtray, le 9 février 1835.

Les dernières exécutions avaient eu lieu,

dans la Flandre Orientale,	en 1829.	
— Brabant,	1828.	
— Hainaut,	1828.	Précédemment il n'y avait eu dans cette province qu'une exécution depuis 1819.
— Namur,	1825.	
— Flandre Occidentale,	1824.	
— Liége,	1824.	
— Anvers,	1814.	

Les documens qui ont servi à la formation de ces tableaux, ont été transmis par les procureurs généraux près des cours d'appel du royaume. Ils ont déjà été publiés en partie, comme annexes au projet de révision du code pénal récemment présenté à la chambre des représentans.

N° 1. *Relevé des condamnations capitales et des exécutions en Belgique, depuis l'an IV* (1796) *jusqu'en* 1833 *inclusivement, en comparant les deux périodes, de* 1796 *à* 1814 (19 ans) *et de* 1815 *à* 1833 (19 ans) (1).

N. B. Les provinces de Limbourg et de Luxembourg, dont les archives manquent, ne sont pas comprises dans ce relevé.

NOMS DES PROVINCES.		NOMBRE DES CONDAMNÉS			NOMBRE DES				OBSERVATIONS.
		contradictoirement.	par contumace.	Total.	exécutions.	commutations.	arrêts cassés.	résultats inconnus.	
Anvers.	1796 à 1814.	24	7	31 (1)	14	»	1	8	(1) Un condamné est mort en prison avant l'exécution.
	1815 à 1833.	15	3	18	»	14	1	»	
Brabant.	1re période.	143	35	178 (2)	109	12	2	18	(2) Deux condamnés se sont suicidés en prison.
	2e période.	33	18	51	13	12	2	6	
Flandre Occident.	1re période.	129	3	132	119	1	6	3	
	2e période.	24	9	33	8	15	1	»	
Flandre Orientale.	1re période.	118	45	163 (3)	102	3	2	5	(3) Un condamné s'est évadé et cinq autres sont morts en prison avant l'exécution.
	2e période.	53	22	75	25	23	3	2	
Hainaut.	1re période.	103	17	120	89	1	13	»	
	2e période.	17	3	20	7	3	7	»	
Liége.	1re période.	112	14	126	95	6	11	»	
	2e période.	21	10	31 (4)	13	7	»	»	(4) Un condamné s'est suicidé.
Namur.	1re période.	33	1	34	3	»	4	26	
	2e période.	8	5	13	5	3	»	»	
Les sept provinces.	1re période.	662	122	784	531	23	39	60	
	2e période.	171	70	241	71	77	14	8	

(1) Nous n'avons pas compris dans ce tableau le relevé pour l'année 1834, qui indique bien le nombre des condamnés, mais qui n'indique pas l'issue des condamnations.

2. *Relevé, d'après la nature des crimes, des condamnations capitales prononcées contradictoirement et par contumace, en Belgique, depuis l'an IV* (1796) *jusqu'en* 1834 *inclusivement* (1).

Années.	Assassinat et tentative.	Empoisonnement.	Parricide.	Infanticide.	Meurtre et Vol.	Vol avec circonstances aggravantes et sur un chemin public en récidive.	Incendie.	Fausse monnaie.	Rébellion. Crimes politiques.	Total.
1796	7	»	»	»	»	»	1	»	»	8
1797	27	»	»	»	»	»	»	»	»	27
1798	28	»	3	1	1	33	5	»	»	71
1799	38	»	»	»	»	17	4	»	1	60
1800	12	2	»	»	1	18	»	»	1	34
1801	28	»	1	»	8	51	2	»	»	90
1802	37	»	1	»	4	38	5	»	»	85
1803	44	»	»	»	1	34	7	»	»	86
1804	24	»	1	1	4	27	1	»	»	58
1805	14	»	1	»	1	9	»	»	»	25
1806	15	1	1	1	»	24	»	»	»	42
1807	25	»	»	»	»	10	3	»	»	38
1808	6	»	»	1	»	16	1	»	»	24
1809	16	3	»	»	2	»	1	»	1	23
1810	9	1	»	»	»	9	»	»	1	20
1811	21	1	»	3	1	2	2	»	»	30
1812	13	2	»	2	»	3	5	»	»	25
1813	10	2	»	»	7	7	2	2	»	30
1814	5	»	»	1	»	2	»	»	»	8
1815	1	2	»	1	3	»	1	»	»	8
1816	9	»	1	2	»	3	»	3	»	18
1817	13	2	»	»	3	»	2	»	»	20
1818	4	1	»	1	3	1	1	»	»	11
1819	8	1	»	2	»	»	3	»	»	14
1820	5	»	»	1	»	»	»	2	»	8
1821	3	»	1	1	2	8	2	1	»	18
1822	6	1	»	1	»	»	1	»	»	9
1823	4	1	»	»	»	»	1	»	»	6
1824	17	»	»	2	»	»	1	»	»	20
1825	12	1	»	2	»	»	2	1	»	18
1826	5	»	»	1	»	1	3	2	»	12
1827	3	»	1	2	»	6	1	1	»	14
1828	7	»	1	1	»	6	5	»	»	20
1829	4	»	»	1	»	»	1	4	»	10
1830	»	»	»	1	1	»	»	»	»	2
1831	1	1	»	»	»	1	1	4	»	8
1832	9	»	»	»	»	1	»	4	3	17
1833	2	»	»	1	2	3	»	»	»	8
1834	7	»	»	1	1	12	2	»	»	23

Si l'on résume les données du *premier* de ces tableaux, on obtient les résultats ıivans :

		Moy. ann. des condamn. contrad.	Moy. ann. des exécutions.
1re période de 19 ans (1796 à 1814)	—	37	30
2e id. (1815 à 1833)	—	6,4	4,6

Ainsi le nombre des condamnations capitales prononcées contradictoirement dans

(1) Le relevé pour 1834 a été fait d'après les listes des grâces dressées au ministère de la ıstice.

la deuxième période a été six fois et celui des exécutions sept fois moins considérable que dans la première.

Si l'on partage la période de 1814 à 1833 en deux périodes nouvelles, celle de l'exécution mitigée des arrêts de mort et celle de la suspension du supplice capital, on aura :

	Moy. ann. des condamn. contrad.	Moy. ann. des exécutions.
pour la 1re période (1814 à 1829)	— 9,4	4,6
2e id. (1830 à 1833)	— 7	0

Ainsi, malgré l'abolition de fait de la peine de mort, le nombre des grands crimes, représenté par celui des condamnations capitales, loin d'augmenter, a diminué dans la proportion de 9,4 à 7.

Dans le 2e tableau nous avons compris le relevé des condamnations à mort prononcées pendant l'année 1834. Si l'on compare ce relevé à celui des années précédentes, on s'appercevra qu'il y a eu augmentation. Mais cette augmentation paraîtra bien moins importante si l'on se donne la peine d'interroger séparément chacune des indications du tableau. — En effet, le nombre des affaires qui, mieux que celui des condamnations, représente avec exactitude le nombre des crimes commis, n'est que de onze. Les trois condamnés pour vol avec tentative d'assassinat dans la Flandre orientale, les six condamnés pour vol avec les cinq circonstances et vol qualifié dans la Flandre occidentale, et les six condamnés pour vol avec les cinq circonstances dans la province de Namur, l'ont été de complicité. Ils ne représentent en réalité que trois affaires. L'existence d'ailleurs de ces associations de voleurs était déjà ancienne, et la plupart des excès dont elles se sont rendu coupables remontent aux années précédentes. Leur capture simultanée en 1834 a été un événement tout-à-fait fortuit, exceptionnel, et la condamnation de leurs membres rendra probablement pour long-temps la sécurité aux localités, théâtre de leurs déprédations.

Si l'on déduit maintenant du nombre des condamnés à mort en 1834, les condamnés pour meurtre, pour vol qualifié, pour incendie et pour infanticide, crimes qui, aux termes du nouveau projet de code pénal recemment présenté à la chambre des représentans par le ministre de la justice, ne seraient plus passibles de la peine de mort, il ne restera, en définitive, que cinq condamnés pour tentative d'assassinat et *seulement deux condamnés pour assassinat consommé, Dominique Nys*, qui vient d'être exécuté à Courtrai, et *Thonus*, qui attend encore dans la prison de Liége que l'on statue sur son sort.

En comparant ces deux derniers chiffres (7) à la moyenne annuelle des assassinats punis de mort dans les 15 années qui ont précédé la révolution (7,71) *, alors que la peine capitale recevait encore son exécution, on se convaincra que l'abolition de fait de cette pénalité n'a pas occasioné, en 1834, une augmentation aussi effrayante des grands forfaits qu'on avait d'abord paru le croire.

Nous aurions également plusieurs observations à faire sur les relevés des quatre années antérieures à 1834 qui tendraient aussi à réduire d'une manière notable le chiffre réel des affaires capitales : ainsi trois condamnés par contumace en 1832, sont portés au tableau bien qu'ils aient été *acquittés* ensuite par arrêt contradictoire. Dans la même année deux condamnés contradictoirement ont également été *acquittés*

* J'ai ajouté au chiffre des assassinats celui des parricides et des empoisonnemens qui sont aussi des assassinats.

par le second arrêt (1). On a compris pour la deuxième fois dans le chiffre de 1833, trois autres condamnés à mort, déjà compris dans le relevé de l'année précédente, et dont les arrêts avaient été cassés. Si l'on déduit ces huit condamnés du nombre total des condamnations prononcées depuis 1830, il restera pour les cinq années un total de cinquante condamnés à mort, ou de *dix* condamnés par an. Il y en avait eu *quinze* dans chacune des cinq années (1825 à 1829) avant l'abolition de fait de la peine capitale.

Le tableau annexé au projet de code pénal donne seulement le nombre des condamnés; il omet le nombre des affaires pour lesquelles ces condamnés ont été mis en jugement. Or il résulte de calculs faits d'après les mêmes documens qui ont servi à la confection du tableau dont il s'agit, que le nombre des affaires capitales portées devant les cours d'assises qui ont été suivies de condamnations à mort, a été de 161 dans la période de quinze ans, de 1815 à 1829, et de 21 dans la période de cinq ans, de 1830 à 1834. C'est une moyenne annuelle de 10,73 affaires dans la première période et seulement de 5,02 ou la *moitié* dans la seconde.

Mais acceptons les données du deuxième tableau telles qu'elles sont, sans en atténuer les résultats; si nous partageons la grande période de 35 ans, de 1800 à 1834, en sept périodes successives de cinq ans chacune, nous aurons pour la

1re	(1800 à 1804)	353	cond.;	moy.	ann.	70,6
2e	(1805 à 1809)	152	»	»	»	30,4
3e	(1810 à 1814)	113	»	»	»	22,6
4e	(1815 à 1819)	71	»	»	»	14,2
5e	(1820 à 1824)	61	»	»	»	12,2
6e	(1825 à 1829)	74	»	»	»	14,8
7e	(1830 à 1834)	58	»	»	»	11,6

On voit que le nombre des condamnations capitales, loin d'augmenter dans la dernière période, a au contraire diminué dans une proportion assez forte.

Mais si l'on borne la comparaison aux crimes les plus graves, *l'assassinat, le parricide, l'empoisonnement,* les seuls contre lesquels on invoque encore le maintien de la peine de mort, la conséquence à tirer de l'abolition de fait de la peine capitale en Belgique sera bien plus remarquable : à mesure que les exécutions ont été moins fréquentes, les assassinats, les empoisonnemens, les parricides sont devenus moins fréquens, et ils ont diminué dans une proportion de près de *soixante pour cent* sous l'empire de la suspension du supplice capital. Ce fait décisif ressort à l'évidence du tableau suivant, dans lequel nous avons classé par périodes successives de cinq ans les exécutions qui ont eu lieu et les condamnations pour les crimes les

(1) Ainsi, en admettant, ce qui arrive presque toujours, que l'arrêt n'eût pas été cassé, voilà deux *innocens* que l'on aurait envoyés à l'échafaud si la peine capitale n'avait pas été abolie de fait: la vie ou la mort de ces deux infortunés pouvait donc dépendre d'une simple omission, d'un simple vice de forme dans un arrêt! Et qu'on ne nous dise pas que ces erreurs judiciaires sont devenues impossibles. A ceux qui n'auraient pas conservé la mémoire des faits anciens, nous nous contenterons d'en signaler un tout récent. Voici ce que l'on lit dans le *Morning Herald*, du 1er avril 1835 : « Dans la chambre des Lords, hier soir, le duc de Wellington, interpellé à ce sujet, donna des explications sur l'affaire de l'infortuné condamné pour assassinat aux assises de Waterford, en Irlande, et *dont l'innocence vient d'être constatée après son exécution.* Il paraît, d'après les renseignemens communiqués par *sa grâce*, que l'identité de cet infortuné avait été affirmée par la belle-mère de la victime et par deux autres personnes, que lui-même n'avait pu fournir aucune preuve du contraire et qu'aucun doute n'avait existé sur sa culpabilité. — Lord Brougham, tout en déplorant l'erreur dont le condamné avait été victime, déclara qu'il était satisfait de l'explication puisqu'elle prouvait qu'aucun blâme ne pouvait rejaillir de ce chef sur le juge, ni sur le jury.

plus graves qui ont été prononcées en Belgique depuis 1800 jusqu'en 1834 inclusivement.

PÉRIODES.	Exécutions.	Condamnés pour assassinat, empoisonnement et parricide.	
5 ans finissant en 1804. . . .	235	150	
5 ans — — 1809. . . .	88	82	
5 ans — — 1814. . . .	71	64	
5 ans — — 1819. . . .	26	42	
5 ans — — 1824. . . .	23	38	
5 ans — — 1829. . . .	22	34	
5 ans — — 1834. . . .	aucune.	20	

Certes nous n'entendons pas attribuer ce résultat remarquable à l'abolition de fait de la peine de mort en Belgique. La diminution successive des crimes capitaux et particulièrement des attentats prémédités contre la vie des personnes, qui se fait remarquer depuis le commencement de ce siècle, est surtout due à l'action plus régulière des lois, à la difficulté chaque année plus grande d'échapper aux recherches de la justice et à l'extension de l'instruction religieuse, morale et intellectuelle. La rareté des exécutions, leur suspension, n'ont pu agir à cet égard qu'indirectement, en enseignant au peuple le respect de la vie humaine, et en le sevrant de ces spectacles sanglans bien plus propres à l'endurcir et à lui inspirer des idées de vengeance qu'à adoucir ses mœurs et à lui enseigner le pardon des injures.

Aussi nous suffirait-il de prouver que le nombre des grands crimes n'a pas augmenté depuis l'abolition de fait de la peine de mort, pour assurer le triomphe de notre opinion. En effet, pourquoi aurait-on de nouveau recours aux moyens extrêmes, au glaive du bourreau, alors qu'il serait reconnu que l'on peut trouver une garantie au moins égale dans l'emploi de moyens modérés, qui permettent au coupable le repentir et soustrayent la justice humaine au danger de l'irréparabilité des erreurs judiciaires.

Cependant dans l'appréciation des faits que nous avons exposés et des résultats que nous avons assigné aux diverses phases de la pénalité en Belgique, il importe de tenir compte d'un élément essentiel, celui du rétablissement du jury à la suite de la révolution de 1830. L'intervention des jurés dans le jugement des affaires criminelles, a dû nécessairement accroître la proportion du nombre des acquittemens. Cette différence dans le dégré de la répression doit-elle être attribuée à un excès d'indulgence de la part des jurés, ou à un excès de sévérité de la part des juges? Le coupable, sous l'empire du premier mode de jugement ne peut-il pas demeurer impuni? mais aussi l'innocent sous l'empire du second mode ne peut-il jamais être sacrifié? Il y a là un doute poignant qui seul peut-être devrait suffire pour provoquer l'abolition d'une peine *irréparable*, alors que l'appréciation et le jugement des actes contre lesquels elle est encore comminée sont si incertains, si faillibles.

Mais s'il importe que nous tenions compte du rétablissement du jury, il est également juste de ne pas méconnaître l'influence d'autres circonstances susceptibles, sinon de contrebalancer entièrement, au moins d'atténuer les conséquences du fait que nous venons de faire remarquer.

Dans le nombre de ces circonstances, je me contenterai de signaler les suivantes : 1° *Le désordre et l'effervescence inséparables des époques de revolution.* En effet, si depuis 1830 le nombre des crimes capitaux avait augmenté, on aurait pu attribuer cette augmentation à des causes absolument indépendantes du mode de pénalité. Et c'est ce qui paraît avoir eu lieu. D'après les renseignemens recueillis dans les bureaux du ministère de la justice, dans les quatre provinces réunies du Hainaut, de Liége, de Namur et du Luxembourg, la moyenne annuelle des accusés de crimes contre les personnes, qui avait été de 50 pendant la période de 1826 à 1829, s'est élevée à 73,82 ou à 66,16, déduction faite des accusés de la bande de Tornaco, pendant la période de 1831 à 1834. Ainsi il y a eu augmentation d'un tiers dans le nombre des accusés de crimes contre les personnes en général, malgré l'emploi répressif des peines des travaux forcés et de la réclusion, tandis que, *malgré l'abolition de fait de la peine de mort*, le nombre des assassinats, représenté jusqu'à un certain point par celui des condamnations, a diminué pendant la même période dans la proportion de 34 à 20.

2° *La suppression même du supplice capital.* Il a été prouvé, non-seulement en France et en Angleterre, mais encore en Belgique, que la proportion du nombre des acquittemens est généralement plus forte pour les offenses punies de mort que pour celles qui sont punies d'une peine moindre; et que la répugnance des jurés et des juges à prononcer les condamnations s'affaiblissait par contre, à mesure que l'exécution des arrêts de mort devenait plus rare et plus incertaine. Ainsi, en Angleterre, d'après les données les plus récentes, pendant la période de 3 ans, finissant en décembre 1833, le rapport des acquittemens aux accusations a été de 53 sur 100 pour les crimes capitaux, et seulement de 28 sur 100 pour les offenses punies d'une peine moindre. Ainsi, en Belgique, avant la révolution, sous l'empire de l'ancien mode de procédure, avant l'introduction du jugement par jurés, il résulte des chiffres publiés par MM. Quetelet et Smits, que pendant la période de 5 ans, de 1826 à 1830, la moyenne annuelle du nombre des condamnations pour crimes en général a été de 83 sur 100 accusations : cette proportion s'est élevée à 87 pour le vol et le faux en écriture de commerce non puni de mort, tandis qu'elle s'est abaissée à 78 pour la fausse monnaie, à 72 pour l'assassinat, à 44 pour l'incendie et à 13 pour l'empoisonnement, tous crimes contre lesquels la peine capitale était encore comminée et généralement suivie d'exécution. Il s'ensuit que, tout en admettant que l'interventiou du jury ait eu pour effet de multiplier les acquittemens, on doit également avoir égard à tout ce que la répression des crimes capitaux avait auparavant d'exceptionnel, et à l'affaiblissement nécessaire des craintes et de la répugnance des jurés et des juges par suite de l'abolition de fait de la peine de mort.

3° *L'absence de pénalité spéciale qui remplaçât le supplice capital.* L'exécution des arrêts de mort a été suspendue pendant plus de cinq ans, sans que, pendant ce long intervalle, l'administration ait été mise à même de substituer à la peine abolie une peine nouvelle également susceptible d'inspirer une salutaire terreur et de prévenir la commission des grands crimes. On s'est contenté de commuer la peine

capitale en celle des travaux forcés. Ce n'est que depuis quelque temps que l'on a avisé aux moyens de séparer les condamnés à mort grâciés des autres condamnés et de les astreindre à un régime plus sévère. La construction projetée d'un quartier pour la *Séclusion* (emprisonnement solitaire) des grands coupables dans la maison de force de Gand, viendra compléter à cet égard le système de garantie récemment adopté par le gouvernement. Mais il n'en reste pas moins prouvé à l'évidence que, malgré cette importante lacune dans nos moyens de répression, les grands attentats et particulièrement ceux contre la vie des personnes, n'ont pas augmenté.

On nous accordera sans doute que les causes que nous venons d'énumérer peuvent avoir exercé une certaine influence sur la fréquence des crimes les plus graves et sur la répression dont ils ont été l'objet. Cependant nous consentons à les annuler, nous admettons sans restriction l'influence du jury sur le nombre des acquittés : nous admettons que le nombre des acquittemens pour crime contre les personnes a doublé depuis la révolution. Faisons donc subir l'épreuve de ce calcul aux données sur lesquelles nous n'avons pas balancé à baser notre démonstration des résultats favorables de l'essai d'abolition de la peine de mort en Belgique.

Il résulte des documens officiels publiés par le ministre de la justice, que le nombre des condamnés pour assassinat, empoisonnement et parricide, les seuls, nous le répétons, pour lesquels on invoque encore le maintien de la peine de mort, s'est élevé à 34 pendant la période de 5 ans, finissant en 1829. Or, nous avons vu que la moyenne des acquittemens pour assassinat avait été pendant la même période de 26 sur 100. Il s'ensuit que le nombre des accusés de ce même crime a été environ de 46. — Pendant la période de 5 ans au contraire, finissant en 1834, le nombre des condamnés pour assassinat, empoisonnement, parricide, a été réduit à 20. En admettant pour cette période une proportion de 52 acquittemens sur 100 accusations, le double par conséquent du nombre des acquittemens de la période précédente, nous aurons un total de 41 1/2 accusés. — Ainsi la comparaison des 2 périodes, celle de l'exécution des condamnations capitales, et celle de l'abolition de fait de la peine de mort, nous donne en faveur de cette dernière une diminution de 4 1/2 assassinats.

Faisons plus encore; écartons l'année 1830, que nous avons cependant eu le droit, pensons-nous, de comprendre dans la période de l'abolition de fait de la peine de mort, puisque les deux dernières exécutions qui aient eu lieu en Belgique l'ont été au commencement de 1829. En adoptant les mêmes bases pour l'estimation du nombre des accusations, la moyenne annuelle des assassinats, empoisonnemens et parricides, pendant la période de 1815 à 1829, a été de 10; elle a été de 10 également pendant la période de 1831 à 1834 inclusivement. *Ainsi, en définitive, malgré l'abolition de fait du supplice capital, malgré les désordres et l'exaltation inséparables des époques de révolution, malgré l'accroissement d'un tiers dans le nombre total des accusations pour crimes contre les personnes, malgré l'absence de pénalité spéciale qui remplaçât la peine de mort, en admettant une augmentation du double dans le nombre proportionnel des acquittemens depuis l'institution du jury, et malgré l'élimination de l'année* 1830, *quelque favorable qu'elle fût à notre opinion, il demeure prouvé à l'évidence que le nombre des attentats prémédités contre la vie des personnes n'a pas été plus considérable pendant la deuxième période que dans la première.*

Pour compléter notre démonstration de l'inutilité de la peine de mort pour prévenir l'effusion du sang, nous avons dressé pour la France et l'Angleterre des tableaux analogues à ceux que nous venons de donner pour la Belgique. Ces tableaux sont extraits des documens officiels publiés par les gouvernemens de ces deux pays.

FRANCE.

Tableau du nombre des condamnés par contumace et contradictoirement, des exécutions et des commutations depuis 1825 *jusqu'en* 1832.

	CONDAMNÉS		NOMBRE DES	
	par contum.	contradictoir.	exécutions.	commutations.
1825.	42	134	111	23
1826.	47	139	111	28
1827.	51	106	76	30
1828.	61	111	75	35
1829.	46	83	60	23
1830.	60	92	38	52
1831.	47	108	25	78
1832.	110	90	41	46
Pendant les huit années	464	863	537	315
Moyenne annuelle.	58	108	67	39
BELGIQUE.				
(7 provinces, 3,200,000 habitans.)				
Pendant les 8 années de 1825 à 1832.	16	86	22	57
Moyenne annuelle.	2	10 75	2 75	7 12
Moyenne annuelle en France sur 3,200,000 habit.	5 8	10 8	6 7	3 9

FRANCE.

Tableau du nombre des condamnés à mort, contradictoirement et par contumace, en distinguant les crimes dont ils ont été déclarés coupables (1825 à 1832.)

NATURE DES CRIMES.	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	Total pendant les huit années.	Moyenne annuelle.
Assassinat.	81	105	84	81	72	85	55	68	631	78 87
Empoisonnement.	16	15	13	15	11	18	16	15	119	14 87
Parricide	4	4	14	8	6	2	5	3	46	5 75
Infanticide	9	11	12	7	1	5	7	2	54	6 75
Meurtre accompagné d'un autre crime ou délit.	22	16	8	8	13	9	7	6	89	11 12
Vol avec circonstances aggravantes et sur un chemin public en récidive . . .	8	3	1	12	2	3	11	2	42	5 25
Incendie	24	23	13	29	17	23	13	6	148	18 50
Fausse monnaie	10	9	12	12	7	7	26	9	92	11 50
Rébellion, complot, bandes armées. .	2	»	»	»	»	»	15	89	106	13 25
Nombre total des condamnations à mort.	176	186	157	172	129	152	155	200	1327	166

ANGLETERRE.

Tableau du nombre des individus condamnés à mort et exécutés de 1813 *à* 1833 *inclusivement.*

	1813 à 1819 (7 ans.)		1820 à 1826 (7 ans.)		1827 à 1833 (7 ans.)	
	Condamnés à mort.	Exécutés.	Condamnés à mort.	Exécutés.	Condamnés à mort.	Exécutés.
Meurtre et tentative de meurtre . . .	246	165	234	121	397	40
Incendie	48	22	45	9	100	50
Fausse monnaie	67	3	13	4	27	6
Haute trahison et rébellion	31	9	84	6	152	6
Vols avec effraction, de nuit et de jour; *id.* sur un chemin public, *id.* dans une maison habitée, *id.* de chevaux et de bétail, et autres vols qualifiés . . .	5704	308	6847	295	8366	159
Faux	340	108	298	49	204	15
Viol et crime contre nature.	65	40	72	44	84	32
Émission de fausse monnaie, retour de déportation, piraterie, menaces par écrit, délivrance de felons, traite des nègres, destruction de machines et de plantations, banqueroute frauduleuse, contrebande, contrefaçon de timbre, etc.	83	7	66	»	127	2
Total.	6584	662	7659	528	9457	310
Moyenne annuelle.	941	95	1094	75	1351	44

Il résulte des tableaux qui précèdent,

1° Que le nombre des condamnations capitales prononcées contre les accusés *présens*, s'est élevé, année commune,

En France,	de 1825 à 1832,	à 108,	c'est 1	cond. sur	296,000	hab.	(1)
En Angleterre,	de 1827 à 1833,	1351,	1		9,360	»	(2)
En Belgique,	de 1796 à 1815,	35,	1		91,400	»	(3)
	et de 1815 à 1834,	9,7	1		330,000	»	

(1) La population de la France estimée à 32 millions d'habitans.
(2) La population de l'Angleterre et du pays de Galles 13 millions.
(3) La population des sept provinces de la Belgique, 3,200 mille.

2° Que la moyenne annuelle du nombre des exécutions s'est élevée, durant les mêmes périodes,

En France, à	67,	c'est 1	exécuté sur	477,000 hab.
En Angleterre,	44,	1	—	295,000
Il était en Belgique, de 1796 à 1814,	28,	1	—	114,000
» 1815 à 1829,	4,7,	1	—	680,000
» 1830 à 1834,	0,	0	—	»

3° Que la proportion du nombre des exécutions aux condamnations contradictoires a été,

En France de	1825 à 1829	de 1 à 1,3
»	1830 à 1832	1 à 2,8.
En Angleterre,	1813 à 1819	1 à 10.
»	1820 à 1826	1 à 15.
»	1827 à 1833	1 à 31.
En Belgique,	1796 à 1814	1 à 1,2.
»	1815 à 1829	1 à 2,4.
»	1830 à 1834	pas d'exécution.

Ainsi l'on remarque en France, en Angleterre et en Belgique, une égale tendance à adoucir les peines exorbitantes dans leur application et à diminuer la fréquence des exemples sanglans. Les sanctions capitales, naguère entourées d'un respect presque religieux, deviennent l'objet d'une défiance unanime.

Les données pour la France peuvent, jusqu'en 1832, époque à laquelle a été promulguée la loi qui modifie le code pénal de 1810, être comparées aux données recueillies en Belgique, où ce dernier code est encore en vigueur. Quant aux données pour l'Angleterre, où la peine de mort est encore comminée contre les moindres offenses, j'en ai extrait le chiffre des condamnations capitales qui rentrent par leur nature dans la catégorie des condamnations capitales prononcées en France et en Belgique. La comparaison de ces condamnations dans les trois pays donne les résultats suivans :

	MOYENNE ANNUELLE PAR MILLION D'HABITANS.			
	ANGLETERRE.	FRANCE.	BELGIQUE.	
	1827 à 1833.	1825 à 1832.	1815 à 1829.	1830 à 1834.
Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre accompagné d'un crime ou délit. (Murder.)	4 36	3 67	2 97	1 68
Incendie.	1 10	0 57	0 50	0 18
Fausse monnaie	0 30	0 36	0 29	0 50
Rébellion, complot, bandes armées	1 67	0 41	0	0 18
	7 43	5 01	3 76	2 54

Nous avons omis de porter à ce tableau les vols avec les cinq circonstances et les autres vols qualifiés dans l'impossibilité où nous nous trouvons d'établir une comparaison exacte entre le nombre des condamnés pour les mêmes offenses en Angleterre, en France et en Belgique. Il n'en ressort pas moins à l'évidence que les grands crimes sont généralement plus fréquens sous l'empire des pénalités les plus sévères, et plus rares sous l'empire de sanctions moins rigoureuses et mieux appropriées aux besoins d'une civilisation avancée.

Cette règle n'admet guère d'exceptions et se reproduit partout et dans tous les cas où l'on a cru pouvoir substituer au supplice capital un châtiment moins sévère et dont l'application devait être plus certaine.

Mais, après la Belgique, c'est en Angleterre surtout que l'action favorable de la réforme pénale s'est fait remarquer dans ces dernier temps. L'abolition de la peine de mort comminée contre plusieurs offenses, (le vol avec effraction et dans une maison habitée, le vol de bétail, de chevaux et de moutons, les crimes de fausse monnaie et de faux, sauf quelques rares exceptions), a été immédiatement suivie d'une réduction dans le nombre de ces dernières, tandis que les autres délits, et particulièrement ceux qui sont encore punis de mort, ont continué à augmenter dans une proportion effrayante.

ACCUSATIONS.	Crimes encore punis de mort.	Crimes capitaux dans la première période, punis d'une peine moindre dans la seconde période.	Crimes non capitaux.
1re Période.—3 ans finissant en déc. 1829.	1861 (110 exécutions.)	4735	46567
2e Pérode.—3 ans *id.* *id.* 1833.	2694 (126 exécutions.)	4832	53022
Augmentation des accusations dans la 2e période.	44 p. 100	2 p. 100	13 p. 100

Si l'on admet avec nous que la mitigation de la peine ait eu pour résultat immédiat de diminuer la répugnance à dénoncer, à poursuivre et à condamner les coupables, il est évident que le faible accroissement de *deux pour cent* pour les offenses qui ont cessé d'être punies de mort dans la deuxième période, équivaut à une véritable réduction; et ce fait est d'autant plus remarquable que, malgré la répugnance connue des accusateurs, des témoins et des jurés à devenir en quelque sorte complices de l'application des lois de sang, et malgré l'augmentation du nombre des exécutions, les crimes restés capitaux ont subi dans la même période une augmentation de 44 *pour cent*.

A Londres et dans le comté de Middlesex, la diminution du nombre et la suppression totale des exécutions pour les mêmes crimes ont amené des résultats absolument analogues.

LONDRES ET MIDDLESEX.

OFFFNSES.	1re période 1827-28-29.		2e période 1830-31-32.	
	Exécutions.	Accusations.	Exécutions.	Accusations.
Vol avec effraction de nuit et de jour	19	311	3	288
Fausse monnaie	4	18	»	12
Faux	8	50	»	61
Vol de chevaux.	4	58	»	48
Vol dans une maison habitée	5	213	1	192
Vol de moutons	2	22	1	17
Total. . . .	42	672	5	618

Voilà six offenses pour lesquelles 42 individus ont été exécutés dans la première période, et 5 seulement dans la seconde ; et cependant, malgré la diminution des exécutions, le nombre des accusés a été reduit dans la proportion de 672 à 618 : c'est 54 de moins dans la deuxième période que dans la première. Le faux est le seul crime pour lequel on ait eu à constater une augmentation; mais cette augmentation a été bornée à la seule ville de Londres, car les relevés statistiques pour toute l'Angleterre, qui comprennent également les accusations de la capitale et du comté de Middlesex, indiquent au contraire que le nombre des accusés de faux, qui était de 213 dans les trois premières années, et dont 15 furent exécutés, fut réduit à 180 dans les trois années suivantes, alors que le supplice capital avait été aboli pour cette espèce d'offense.

Cette coïncidence remarquable entre l'adoucissement de la pénalité et la diminution des offenses peut être attribuée en partie à la certitude de la répression qui augmente en raison de la modération du châtiment.

En effet, on a observé en Angleterre que le nombre des acquittemens augmentait ou diminuait suivant que l'offense était ou n'était pas punie de mort, et suivant le nombre des chances pour ou contre l'exécution.

Si l'on prend dans les relevés les plus récens de la statistique criminelle de ce pays, la période de trois ans, finissant en décembre 1833, on trouve la proportion suivante entre les acquittemens et les condamnations.

	Acquittemens.	Condamnations.	Rapport des acquittemens aux accusations.
1. Crimes encore punis de mort	1415	1279	53 sur 100
2. Crimes pour lesquels la peine capitale a été remplacée par une peine moindre	1303	3529	28 —
3. Crimes non capitaux.	14607	38415	28 —

Ainsi, dans cette période, le nombre proportionnel des acquittemens pour offenses capitales, a été presque le double de celui des acquittemens pour les offenses qui ne sont pas punies de mort.

M. T. Wrightson, membre de la société établie en Angleterre pour l'abolition de la peine de mort, dans un opuscule publié en 1833 (*On the punishment of death*), a constaté les mêmes résultats pour les années antérieures à la période qui a servi de base à notre démonstration.

Il résulte de ses calculs que pendant un espace de sept ans, finissant en 1831, il y a eu en Angleterre,

sur 100 accusations d'offenses punies de mort,	28 7/8	acquit.
non capitales,	18 1/8	—
Différence,	10 3/4	

A Londres et dans le Middlesex, pendant la première période, il y a eu

sur 100 accusations capitales,	44 3/4	acquit.
non capitales,	20 3/4	—
Différence,	24	

La différence entre le nombre d'acquittemens pour l'Angleterre et la ville de Londres provient, sans aucun doute, de ce que le nombre des exécutions était, proportionnellement à celui des condamnations, plus considérable dans le comté de Middlesex que dans le reste de l'Angleterre. Le rapport entre le nombre des exécutions et celui des condamnations capitales était de 5 3/8 sur 100 en Angleterre, et de 10 3/8 sur 100 à Londres et dans le Middlesex. — L'assassinat (murder), qui donne lieu à l'application rigoureuse de la loi de mort, a offert une proportion de 72 3/4 acquittemens sur 100 accusations.

De même, le nombre des acquittemens diminue à mesure que la proportion des exécutions aux condamnations devient moins considérable. C'est ce dont on peut se convaincre en comparant la moyenne des acquittemens et des exécutions pour les principaux vols qualifiés, pendant plusieurs périodes:

	ANGLETERRE.				LONDRES ET MIDDLESEX.	
	Période de 1810 a 1823.		Période de 1827 a 1833.		Période de 1827 a 1833.	
	Exécut. sur 100 condam.	Acquit. sur 100 accusés.	Exécut. sur 100 condam.	Acquit. sur 100 accusés.	Exécut. sur 100 condam.	Acquit. sur 100 accusés.
Vol sur un individu, (*Robbery*). . .	13	33	4	35	11	49
Vol de nuit avec effraction, (*Burglary*).	8	24	2	21	7	33
Vol de jour avec effraction, (*House-breaking*).	2	18	1	18	5	29

Ainsi le nombre des acquittemens est constamment et à toutes les époques en rapport avec la proportion du nombre des exécutions aux condamnations. Plus les chances d'exécution pour le condamné sont nombreuses, plus unanimes sont les efforts pour arracher l'accusé au danger qui le menace. L'application de la peine perd-elle au contraire de sa rigueur? la répugnance des accusateurs, des témoins, des jurés cesse tout à coup, pour faire place à une juste sévérité dont les conséquences ne sont plus de nature à alarmer leur conscience.

Les mêmes résultats se reproduisent sous l'empire de causes analogues en France et en Belgique. — D'après les derniers relevés de statistique criminelle publiés par MM. Quetelet et Smits et qui embrassent une période de cinq ans, de 1826 à 1830, la moyenne annuelle du nombre des condamnations en Belgique, pour crimes en général, a été de 83 sur 100 accusations. Mais cette répression n'a été aussi sévère que pour les crimes punis des travaux forcés ou de la réclusion; elle a été constamment mitigée pour les crimes emportant la peine de mort.

Crimes non capitaux.	Cond. sur 100 accusés.
Vol	87
Faux en écriture de commerce	87
Coups envers ascendans.	85
Coups et blessures	81
Viol sur des enfans	80
Meurtre.	78
Crimes capitaux.	
Fausse monnaie	78
Assassinat	72
Incendie	44
Empoisonnement	13

En France, le rapport du nombre des condamnations aux accusations criminelles qui était de 61 sur 100 pendant la période de 1825 à 1830, descendit à 54 en 1831. Il y a loin, comme on voit, de cette répression, à celle que l'on obtint

en Belgique vers la même époque et sous l'empire de la même loi pénale. Cette différence est certainement due à l'absence du jury dans ce dernier pays, de même que la faiblesse de la répression en France doit être attribuée à l'excessive sévérité du code de 1810.

Dans son rapport sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1832, le garde des sceaux, après avoir signalé le fait que les accusations pour certains crimes produisaient toujours un nombre d'acquittemens hors des proportions ordinaires avec le nombre des accusés, ajoute ces paroles remarquables : « Un pareil résultat, quand on le retrouve chaque année, et que par conséquent il ne peut être attribué au hasard, mérite la plus sérieuse attention, en ce » que, abstraction faite des difficultés plus ou moins grandes que rencontre la » preuve de quelques crimes, il semble établir que la loi pénale, dans quelques-» unes de ses parties, n'est plus en rapport avec les faits qu'elle prévoit, et que, » loin de servir à les réprimer, par sa rigueur elle en assure en quelque sorte l'im-» punité.

» Le compte rendu de 1831 constate un relâchement remarquable dans la répression des crimes. Ce relâchement paraît devoir être attribué d'une part, à la loi » du 4 mars 1831, qui, en exigeant plus de sept voix pour la condamnation, a sans » doute accru les chances d'impunité, et d'autre part à l'excessive sévérité de plu-» sieurs dispositions des lois pénales alors en vigueur. Frappés de l'excès de cette » sévérité, et craignant de faire infliger des châtimens qu'ils trouvaient hors de » proportion avec les crimes qu'il s'agissait de punir, les citoyens appelés au service » des assises ont souvent rejeté dans le sein de la société, à son grand préjudice, » des individus qui n'auraient point échappé à une condamnation méritée, si la loi » avait permis de l'adoucir. Cette disposition du jury, devenue de plus en plus ma-» nifeste, signale un mal grave dont les conséquences peuvent être trop funestes » pour qu'on ne s'empresse pas d'y remédier. »

La loi du 1er mai 1832, qui modifie et adoucit plusieurs dispositions du code de 1810, a répondu au moins en partie au vœu exprimé par le ministre de la justice de France. Dès les premiers mois de la mise à exécution de cette loi, le compte de 1832 constate une sensible diminution dans le nombre des acquittemens et l'élévation du chiffre de la répression à peu près au taux où il était dans la période antérieure à 1831 (59 cond. sur 100 acc.). Le nombre des condamnations en général s'est légèrement accru par suite sans doute de la sévérité croissante de la répression, mais le nombre des grands crimes, si l'on en juge par la nature des peines prononcées, a plutôt diminué qu'augmenté (1). Ce résultat est une nouvelle preuve que la certitude du châtiment dépend de sa modération, et que cette certitude est plus efficace pour prévenir les crimes que les sanctions exorbitantes qui alarment la conscience des plaignans, des témoins, des jurés et des juges, et que les exemples sanglans qui portent le deuil et l'effroi au sein de nos paisibles cités.

(1) Condamnations.	Moy. an. de 1825 à 1831.	1832.
à mort. . . .	114	74
aux travaux forcés à perpétuité. .	272	228
id. à temps . .	1050	882
Réclusion. . . .	1136	851
carcan, bannissement, dégradation civile.	8	1
peines correctionnelles . .	1441	2369
enfans à détenir . . .	48	42

Si maintenant l'on résume les données qui ont servi de base à cette longue démonstration, on trouvera que nous avons successivement établi et prouvé :

1° Que les crimes capitaux ont diminué en Belgique avec l'adoucissement de la répression; qu'ils ont été moins fréquens à mesure que les exécutions sont devenues moins fréquentes, et que l'abolition de fait du supplice capital pendant cinq ans, de 1830 à 1834 inclusivement, loin de compromettre la paix des familles et la sécurité sociale, a semblé contribuer au contraire à adoucir les mœurs du peuple, et à rendre de plus en plus rare l'effusion du sang humain.

2° Que les crimes atroces, tels que l'assassinat, n'ont pas augmenté en 1834 dans une proportion aussi forte qu'on avait paru le croire; que leur nombre, loin de dépasser celui des années antérieures à la révolution, alors que la guillotine n'avait pas encore été exilée de nos places publiques, leur était au contraire inférieur; et que d'ailleurs l'augmentation du chiffre total des condamnations observée cette année tenait à des circonstances tout exceptionnelles qui ne sont pas de nature à se reproduire les années suivantes.

3° Que malgré l'abolition de fait du supplice capital, malgré les désordres et l'exaltation inséparables des époques de révolution, malgré l'accroissement d'un tiers dans le nombre total des accusations pour crimes contre les personnes, malgré l'absence de pénalité spéciale qui remplaçât la peine de mort, en admettant une augmentation du *double* dans le nombre proportionnel des acquittemens depuis l'institution du jury et malgré l'élimination de l'année 1830, quelque favorable qu'elle fut à notre opinion, le nombre des attentats prémédités contre la vie des personnes n'a pas été plus considérable depuis 1830 qu'avant cette époque.

4° Qu'en comparant les relevés de la statistique criminelle pour la Belgique, la France et l'Angleterre, on obtient la pleine confirmation du fait déjà signalé pour le premier de ces pays, savoir : que les grands crimes sont généralement plus fréquens sous l'empire des pénalités les plus sévères et plus rares sous l'empire de sanctions moins rigoureuses et mieux appropriées aux besoins d'une civilisation avancée.

5° Que dans ces mêmes pays on remarque une égale tendance à adoucir les peines exorbitantes dans leur application et à diminuer la fréquence des exemples sanglans.

6° Qu'en Angleterre l'abaissement de la pénalité et la substitution d'une peine moindre à la peine capitale pour plusieurs offenses, ont eu pour résultat immédiat de réduire le nombre de ces dernières, tandis que les autres délits et particulièrement ceux qui sont encore punis de mort ont continué à augmenter dans une proportion effrayante.

7° Que le meilleur moyen d'assurer à la peine son efficacité préventive, c'est d'augmenter sa certitude en diminuant sa sévérité.

L'inutilité de la peine de mort, ses inconvéniens comme moyen de prévention, la répugnance générale et toujours croissante dont elle est devenue l'objet, la possibilité de la remplacer par des garanties plus efficaces, résultent à l'évidence de ces diverses propositions. Pour les combattre et les réfuter, il ne suffirait pas de les nier; il faudrait encore opposer des faits à des faits, des chiffres à des chiffres, et prouver que les lois de sang trouvent encore leur justification dans leur nécessité.

Bien que nous ne croyions guère à la possibilité de fournir cette preuve, nous ne demandons pas encore cependant la suppresssion immédiate, définitive, absolue de la peine de mort; nous nous bornons à demander sa suspension et la continuation d'une expérience qui a été commencée sous d'heureux auspices et dont les ré-

sultats favorables n'ont pas encore été démentis. Nous demandons que le droit de grâce continue à se faire l'instrument d'une grande et noble réforme, sauf à recourir de nouveau aux exemples sanglans si l'essai venait à faillir.

Amendée de la sorte, la proposition faite récemment à la chambre des représenrans par M. *H. de Brouckère* en faveur de l'abolition de la peine de mort, trouverait assurément de nombreux adhérens; et le gouvernement lui-même, un moment ébranlé par les obsessions de quelques députés et placé sous l'influence de craintes dont il a dû reconnaître depuis l'exagération, se rallierait, nous n'en doutons pas, avec franchise à une mesure conciliatrice qui, sans compromettre la sécurité sociale, satisferait néanmoins aux exigeances actuelles de la justice, de la raison et de l'humanité.

La chambre, en renvoyant cette proposition à l'examen et à l'avis des cours et tribunaux et en insistant près du ministre de la justice pour avoir communication des derniers relevés de la *justice criminelle*, a prouvé qu'elle attachait une importance toute particulière à la solution de la question qui lui avait été soumise. Elle n'a rien préjugé sur le fond de l'affaire, elle a provoqué une instruction, se réservant de prononcer son jugement après avoir fait un appel à toutes les lumières et s'être entouré de tous les renseignemens susceptibles d'éclairer son opinion. Pendant cette solennelle investigation, la peine de mort ne peut manquer de demeurer suspendue en Belgique. Cette suspension est non-seulement commandée par la justice et l'humanité, mais encore par les convenances parlementaires; en effet, lorsqu'en matière aussi grave la législature émet un doute, le gouvernement doit apercevoir la nécessité de s'abstenir. Il ne peut s'exposer à voir exprimer le vœu de la continuation d'une généreuse expérience ou peut-être même de l'abolition du supplice capital, le lendemain d'une exécution; il ne peut vouloir jeter une tête d'homme au bourreau, la veille peut-être du jour où l'inviolabilité de la vie humaine sera proclamée sans restriction.

APPENDICE N° 2.

Extrait d'une lettre d'un voyageur anglais à Berlin, adressée à un membre du comité de la société de Londres pour l'abolition de la peine de mort.

Berlin, 10 mars 1835.

..... Jusqu'ici le gouvernement prussien n'a pas publié de compte rendu de l'administration de la justice criminelle, mais le ministre de la justice, M. de ****, a eu l'obligeance de me communiquer le relevé manuscrit du nombre annuel des condamnations capitales et des exécutions, depuis 1818 jusqu'en 1834 inclusivement, avec la spécification de la nature des crimes et la désignation des provinces dans lesquelles ils ont été commis. Comme ce relevé occupe 16 pages in-folio, il m'est bien impossible de vous le transcrire dans une lettre. Je me bornerai donc à en extraire les principaux résultats.

1° Il constate d'abord la rareté des exécutions. Dans la période de 17 années, de 1818 à 1834 inclusivement, il n'y eu en tout que 123 exécutions, pour les crimes suivans:

Incendie.	1	123.
Homicide volontaire. . .	22	
Assassinat	100	

La seule exécution pour crime d'incendie a eu lieu en 1818; ainsi, depuis cette époque, la peine de mort n'a plus été infligée qu'aux coupables d'attentats volontaires et prémédités contre la vie des personnes. Et encore pour ces derniers crimes la sentence a-t-elle été presqu'aussi souvent commuée que mise à exécution. Pendant la période dont il s'agit 187 individus ont été condamnés à mort pour meurtre ou assassinat, et sur ce nombre 100 seulement ont été livrés au bourreau.

2° Il résulte ensuite du relevé, que le nombre des exécutions a constamment été en décrois-

sant : dans les trois premières années de la période de 17 ans, 1818, 1819 et 1820, il y a eu 24 exécutions; dans les trois dernières, 1832, 1833 et 1834, il n'y en a eu que 6. Ainsi dans un intervalle de 11 ans, la moyenne annuelle des exécutions a décru dans la proportion de 8 à 2.

La population moyenne de la Prusse pendant la même période peut être évaluée à 12,303,535 individus : ce chiffre est celui du recensement officiel de 1826, année qui occupe justement le milieu de la série d'années de 1818 à 1834.

3° L'examen de ces documens me conduisit ensuite à rechercher si les crimes punis de mort dans la période dont il s'agit ont augmenté ou diminué suivant que les exécutions sont devenues de plus en plus rares. J'ai omis à cet effet les deux premières années 1818 et 1819, afin d'avoir un nombre susceptible d'êtres divisé en trois parties égales, et j'ai partagé ensuite les 15 années en trois périodes de 5 ans chacune. Les seuls crimes encore punis de mort dans cet espace de temps ont été, comme je l'ai déjà dit, l'assassinat et l'homicide volontaire. On observera que pour ces deux crimes réunis, il y a eu, dans la 1re période le plus d'exécutions et le plus d'attentats; dans la 2e, moins d'exécutions et moins de crimes, dans la 3e enfin un nombre encore décroissant d'attentats correspondant à un moindre nombre d'exécutions.

Dans le tableau qui suit j'omets l'homicide volontaire. Ce crime, suivant moi, ne peut servir à constater l'efficacité de la peine de mort comparée à celle d'autres châtimens; car, puis qu'il est commis sans préméditation, il exclut chez le coupable toute réflexion relative à la nature de la pénalité qui le menace. Je borne donc ma comparaisons à l'assassinat qui est inséparable de la préméditation et qui par conséquent admet la prévision des conséquences du crime.

Assassinat.

5	Ans	finisant en	1824,	condamnés	69,	exécutés	47	ou 68/100
5	—		1829,	—	50,	—	26	ou 51/100
5	—		1834,	—	43,	—	16	ou 37/100

On voit donc que le nombre des assassinats a successivement diminué dans les deux dernières périodes en même temps que le nombre des exécutions. Si l'on compare les deux périodes extrêmes, on trouvera qu'il y a eu moins d'attentats dans la dernière avec 16 exécutions seulement, que dans la première où le nombre des exécutions s'est élevé à 47.

EXÉCUTIONS.

	Incendie.	Homicide volont.	Assassinat.	Total.
1818.	1	3	5	9
1819.	»	2	6	8
1820.	»	»	13	13
1821.	»	»	14	14
1822.	»	1	4	5
1823.	»	4	6	10
1824.	»	2	10	12
1re Période.		Total.	47	
1825.	»	1	3	4
1826.	»	1	4	5
1827.	»	2	5	7
1828.	»	2	10	12
1829.	»	1	4	5
2e Période.		Total.	26	
1830.	»	»	4	4
1831.	»	1	8	9
1832.	»	2	»	2
1833.	»	»	* 2	2
1834.	»	»	2	2
3e Période.		Total.	16	
Total.	1	22	100	123

* Dans les trois dernières années il y a eu 22 condamnés à mort pour assassinat dont 4 seulement ont été exécutés.

24ColorCard CameraTrax.com

TIGHT GUTTERS